Quatre-vingt-sixième année. — N° 150. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 30 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 26 juin 1954 portant délégation de signature (p. 6195).

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRÈS TECHNIQUE

Décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique (p. 6195).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant mutations, exclusion temporaire de fonctions, rétrogradation, radiation des cadres et rectificatif (administration pénitentiaire et officiers publics et ministériels) (p. 6195).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-689 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 6195).

Arrêté du 22 juin 1954 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 6196).

Exequatur accordés à des consuls (p. 6196).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 21 et 25 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6196).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 6198).

Décrets du 15 juin 1954 portant annulation de concessions de la médaille militaire (p. 6199).

Arrêté du 17 juin 1954 portant acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris (p. 6199).

Arrêté du 28 juin 1954 portant délégation de signature (p. 6199).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 6199).

Arrêtés portant mise en position « hors cadres » et réintégration (service des poudres) (p. 6199).

Décision portant nomination de maîtres ouvriers (troupes coloniales) (p. 6199).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 6199).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine en 1954 (p. 6199).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1954 (p. 6200).

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'entrée à l'école des officiers d'administration de la marine en 1954 (p. 6200).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-690 et *arrêté* du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan (p. 6200).

Arrêtés des 26 et 29 juin 1954 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan et portant délégation de signature (p. 6200).

Décret n° 54-691 du 29 juin 1954 fixant les modalités d'application du régime des déductions institué par l'article 8 (§ 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (p. 6201).

Décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (p. 6202).

Décret n° 54-693 du 29 juin 1954 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 relatives à l'abattement des trois quarts du bénéfice brut pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines ventes au détail (p. 6202).

Décret n° 54-694 du 29 juin 1954 portant aménagement du régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation et aux conserves alimentaires de consommation courante (p. 6203).

Arrêté du 8 juin 1954 portant acceptation d'un legs particulier (p. 6204).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 25 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégations de signature (p. 6204).

Arrêté portant attribution et cessation de fonctions (architecture et enseignement du premier degré) (p. 6205).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (p. 6205).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 11 juin 1954 modifiant le cahier des charges annexé au décret du 4 février 1932 réglementant la concession du port de Bonneuil-sur-Marne à l'office national de la navigation (p. 6206).

Arrêtés des 26 et 28 juin 1954 portant délégations de signature (p. 6210).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 14 juin 1954 portant agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes statistiques industrielles et agricoles (p. 6213).

Arrêté du 24 juin 1954 relatif à l'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte de 1954 (p. 6214).

Arrêtés portant nomination, reconstitution de carrières administratives et rectificatif:

Attachés d'agriculture (p. 6214).

Régisseurs d'avances (p. 6214).

Services agricoles (directions) (p. 6214).

Services agricoles (ingénieurs) (p. 6214).

Travaux agricoles (p. 6215).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 27 juin 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 6215).

Décret n° 54-696 et *arrêté* du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 6215).

Arrêté du 12 juin 1954 portant approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1954 (p. 6215).

Arrêté du 12 juin 1954 portant approbation du budget de renouvellement et fixation de l'annuité de renouvellement de la régie des chemins de fer du Cameroun pour l'année 1954 (p. 6216).

Arrêté portant mise en position de mission (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 6216).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 26 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégations de signature (p. 6216).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 6216).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêtés du 28 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégations de signature (p. 6217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Nominations et démission de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6217).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions générales. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 6219).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions des 28 et 29 juin 1954. — Convocation et annulations de convocations de commissions (p. 6220).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6220).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6221).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 6221).

Avis aux importateurs. — Régime de participation aux foires internationales (échanges franco-danois) (p. 6222).

Avis concernant le tirage d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (p. 6222).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan (p. 6221).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital hospice de Saint-Girons (Ariège) (p. 6222).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne) (p. 6222).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital d'Embrun (Hautes-Alpes) (p. 6222).

Avis relatif au concours ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise) (modificatif) (p. 6222).

Annonces (p. 6223).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 58 A. N.

Assemblée nationale — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3119).

N° 39 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1163).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 35

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 juin 1954 (p. 581).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 juin 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre-Henri Lenoir, chargé de mission à la présidence du conseil, est habilité, en cas d'empêchement de M. André Ségalat, à signer, au nom du président du conseil des ministres, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les ordres de payement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les marchés, conventions, contrats et avenants dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs, les arrêtés de débet et états exécutoires émis en application de l'article 51 de la loi du 13 avril 1898 et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative de la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

Décret n° 54-688 du 28 juin 1954 relatif aux attributions de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, est chargé, auprès du président du conseil et par délégation de celui-ci, d'étudier et de suivre, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les problèmes relatifs à la recherche scientifique et au progrès technique.

Dans ce cadre, il lui appartiendra de se tenir informé de l'état des moyens en personnel et matériel et des ressources financières dont disposent les organismes de recherche et des travaux qu'ils poursuivent.

Il étudiera les mesures intéressant l'ensemble des organismes de recherche ou communes à plusieurs d'entre eux, de nature à accroître leur efficacité, à harmoniser leur action, à orienter leurs activités vers la satisfaction des besoins de l'économie nationale et de la défense nationale, notamment par la définition des objectifs de recherche. Il préparera les textes législatifs et réglementaires nécessaires.

Sur le plan international, il se tiendra informé des réalisations scientifiques et techniques à l'étranger et des efforts accomplis pour assurer dans le monde le rayonnement de la pensée scientifique de la France et la diffusion de ses réalisations techniques.

Les départements ministériels intéressés lui communiqueront toutes indications et études qu'il estimera nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

Art. 2. — Par délégation du président du conseil, M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, a sous son autorité directe:

1° Le commissariat à l'énergie atomique;

2° Le comité d'étude des zones d'organisation industrielle de l'Union française;

3° Le bureau d'organisation des ensembles industriels africains.

Art. 3. — M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions mentionnées aux articles 1er et 2 du présent décret, tous actes, arrêtés, décisions.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes objets. Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 24 juin 1954:

Sont déplacés d'office:

Au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis: M. Girard (Roger), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Riom: M. Mosnier (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand.

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Jolly (René), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est exclu temporairement de ses fonctions pour une période d'un mois: M. Cuny (Georges), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 24 juin 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Nîmes: M. Robert (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Aux prisons de Mulhouse: M. Bouvard (Henri), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Besançon.

Au centre pénitentiaire Ney à Toul: M. Marguerite (Guy), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est radié des cadres: M. Regett (René), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire Ney à Toul, placé dans la position de disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 16 février 1954, à compter du 15 février 1954.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1954: page 5815, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Vu le procès-verbal dressé par la commission d'examen le 14 mai 1954... » (le reste sans changement), lire: « Vu le procès-verbal dressé par la commission d'examen le 4 juin 1954... » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-689 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions à M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guérin de Beaumont, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Il reçoit délégation du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions. Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1954 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

Directeur de cabinet.

M. Léon Brasseur, conseiller d'Orient.

Conseillers techniques.

M. André Portal, préfet.

M. Jacques Fresne, sous-préfet.

Chef de cabinet.

M. Jean Ponsolle, secrétaire des affaires étrangères.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marie Geoffray.

Attachée de cabinet.

Mlle Marie-Louise Basdevant, chancelier des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1954.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. José Arturo Munoz, en qualité de vice-consul du Paraguay à Toulon.

L'exequatur est accordé à M. Adelino da Costa Bastos, en qualité de consul du Portugal à Toulouse.

L'exequatur est accordé à M. Joseph Birchler, en qualité de consul de Suisse à Nice, avec juridiction sur les départements des Alpes-Maritimes, des Basses-Alpes et des Hautes-Alpes.

L'exequatur est accordé à M. Roberto Kahn Sriber, en qualité de vice-consul de l'Uruguay à Biarritz.

L'exequatur est accordé à M. François Nothumb, en qualité de consul général de Luxembourg à Paris, avec juridiction sur Paris et le département de la Seine.

L'exequatur est accordé à Mme Marie-Louise Petersen, en qualité de consul de Danemark à Alger.

L'exequatur est accordé à M. David Albert Thomasson, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Strasbourg.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant nomination de M. Pierre Nicolay en qualité de directeur du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Pierre Nicolay, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur, à l'effet de signer au nom de celui-ci tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 5 août 1953 portant nomination de M. Paira (René) en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Paira (René), secrétaire général du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 7 avril 1948 nommant M. Brunschwig-Bordier (Jacques), inspecteur général de l'administration, en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brunschwig-Bordier, chef du service de l'inspection générale de l'administration, est habilité à signer par délégation spéciale les décisions portant engagement de dépenses relatives aux frais de mission de l'inspection générale de l'administration.

Art. 2. — Le chef du service de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 17 avril 1954, nommant M. Hirsch (Robert), préfet, directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Robert Hirsch, directeur général de la sûreté nationale, a délégation permanente pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, licenciement, suspension, détachement, mise à la retraite, mutations et sanctions de tous les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et contractuels relevant de la sûreté nationale, à l'exclusion des arrêtés de nomination, promotion, licenciement, mise à la retraite et sanctions concernant les contrôleurs généraux de la sûreté nationale, les directeurs départementaux des services de police, les commissaires divisionnaires, les commandants de groupements de C. R. S.;

2° Les arrêtés portant mutation dans l'intérêt du service ou mutation pour convenances personnelles de commissaires divisionnaires;

3° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

4° Les arrêtés portant expulsion d'étrangers du territoire français et arrêtés rapportant ces mesures;

5° Les arrêtés portant assignation à résidence des étrangers qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, sont dans l'impossibilité d'y déférer;

6° Les arrêtés interdisant l'accès des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ou les arrêtés rapportant cette interdiction;

7° Les arrêtés portant autorisation de loteries;

8° Les arrêtés portant fermeture des débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

9° Les arrêtés d'interdiction de séjour (loi du 27 mai 1885);

10° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

11° Les arrêtés portant renouvellement d'autorisation de jeux;

12° Les décisions concernant les présomptions de décès;

13° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité;

14° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures, quel qu'en soit le montant, si la commission consultative des marchés du ministère de l'intérieur a donné son accord;

15° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et les baux de location d'immeubles quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

16° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués quel qu'en soit le montant.

17° Les arrêtés portant concession de logement.

18° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-1314 en date du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 54-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 3 juillet 1954 nommant M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police, adjoint au directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcel Gey, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation permanente pour signer:

1° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à la retraite des personnels officiers de paix des corps urbains et de C. R. S., au-dessous du grade de commandant, des inspecteurs et agents spéciaux de la sûreté nationale;

2° Les arrêtés portant nomination, promotion, mutation, détachement, mise à fin de stage et mise à la retraite des secrétaires, inspecteurs et agents spéciaux de police d'Etat, officiers de paix adjoints, des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de police urbaine et de C. R. S., des commis, sténodactylographes, employés de bureau, conducteurs d'automobiles et des agents de service de la sûreté nationale.

3° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la sûreté nationale;

4° Les arrêtés, contrats, avenants et décisions concernant le personnel contractuel et auxiliaire de la sûreté nationale, à l'exception des chargés de mission;

5° Les arrêtés portant revision de la situation administrative de tous les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale et de la police d'Etat, à l'exclusion des contrôleurs généraux et des sous-directeurs de la sûreté nationale, des directeurs départementaux des services de police, des commissaires divisionnaires et des commandants de groupement de C. R. S.;

6° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale et de police d'Etat des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

7° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale et de police d'Etat;

8° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale. Sont expressément compris dans ces décisions d'engagement les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance;

9° Les cartes professionnelles des magistrats;

10° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

11° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux et de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) quel que soit le montant du marché;

12° Les actes de vente portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

13° Les baux de location d'immeubles, quel que soit le montant du prix;

14° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles, quel qu'en soit le montant;

15° Les arrêtés portant concession de logement;

16° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233, en date du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 54-1314, en date du 17 novembre 1954, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 19 novembre 1953 nommant M. Arnaud (Désiré) directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Arnaud (Désiré), directeur du personnel et des affaires politiques, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Personnels.

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs.

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils et les agents supérieurs, des avancements de grade et des mesures disciplinaires.

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application de l'article 3 du décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948.

2° Affaires politiques et élections.

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.

3° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles.

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations.

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant.

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233, en date du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 54-1314, en date du 17 novembre 1954, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 28 août 1954 nommant M. Simoneau (Eugène), préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Simoneau (Eugène), préfet hors cadres, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions:

A. — Affaires algériennes.

Les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières suivantes:

Engagement de dépenses et toutes opérations relatives à la gestion des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur au titre de l'Algérie;

Approbation des emprunts départementaux et communaux autorisés par arrêté interministériel;

Approbation des pensions ecclésiastiques;

Remises gracieuses de débets concernant le Trésor algérien;

Approbation des emprunts contractés par des organismes d'habitations à loyer modéré, autorisés par arrêtés interministériels.

Approbation des délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux accordant la garantie des départements et des communes aux emprunts contractés par des organismes d'habitations à loyer modéré, autorisés par arrêtés interministériels.

Détachement ou mise à la disposition du gouverneur général de personnels des cadres métropolitains pour servir en Algérie.

B. — Départements d'outre-mer.

Les actes administratifs, à l'exclusion des décrets, entrant dans la mission de tutelle et de coordination du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, notamment les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

Finances départementales et communales;

Personnel des collectivités locales;

Services publics des départements et des communes;

Domaine des collectivités locales;

Equipement, urbanisme, habitat, vicinalité.

Art. 2. — Le préfet, chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 7 décembre 1951 nommant M. Emile Marron directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement, les ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses, les réparations civiles, les secours, les pensions, les œuvres sociales et le service du dépôt légal et de la bibliothèque;

3° Les arrêtés relatifs aux créations, modifications et suppressions de régies d'avances ou de recettes, ainsi que les arrêtés relatifs à la nomination des régisseurs;

4° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

5° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

6° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat; les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 2. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret en date du 19 novembre 1953, nommant M. Lahillonne (Georges), directeur de l'administration départementale et communale.

Arrête:

Art. 1er. — M. Lahillonne (Georges), préfet, directeur de l'administration départementale et communale, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

1° Finances départementales et communales;

2° Personnel des collectivités locales;

3° Services publics des départements et des communes;

4° Domaines des collectivités locales;

5° Urbanisme, reconstruction et vicinalité;

6° Ordonnancement des dépenses des conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de la direction;

7° Secours d'urgence aux victimes de calamités publiques.

Art. 2. — Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 21 mars 1952 nommant M. Verdier (Jean) directeur de la réglementation,

Arrête:

Art. 1er. — M. Verdier (Jean), directeur de la réglementation, a délégation permanente pour signer:

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture;

4° Les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mai 1885 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée et les arrêtés modifiant ou rapportant cette mesure;

5° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;

6° Les décisions concernant les présomptions de décès;

7° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

A titre posthume (Indochine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1954:

(Décision n° 19 du 26 avril 1954.)

Page 4215, 1re colonne, au lieu de: « Low (Rudolf), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3354, recrutement de Marseille », lire: « Low (Rudolf), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3554, recrutement de Marseille ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1954:

(Décision n° 24 du 4 juin 1954.)

Page 5643, 1re colonne, au lieu de: « Grandt (Hans), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1409, recrutement de Marseille », lire: « Brandt (Hans), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 1409, recrutement de Marseille ».

Décrets du 15 juin 1954 portant annulation de concessions de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 15 juin 1954, est annulé le décret du 18 avril 1950 (*Journal officiel* du 22 avril 1950) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire à l'adjudant d'artillerie Docq (Léon-Ernest), classe 1927, recrutement de Mézières, mle 1438, l'intéressé ayant été promu sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 15 juin 1954, est annulé le décret du 18 avril 1950 (*Journal officiel* du 21 avril 1950) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire à l'adjudant-chef d'artillerie coloniale Marty (Léonce), classe 1927, recrutement de Bordeaux, mle 82, l'intéressé ayant été promu sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

Par arrêté du 17 juin 1954, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons figurant sur la liste jointe faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du premier trimestre 1954, et s'élevant à la somme de 307.010 F.

Délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 relatif à la composition du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Camille-Labé, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Jean-François Henry, auditeur au conseil d'Etat, chef de cabinet, pour signer au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

PIERRE KOENIG.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1233 du 23 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Chargé de mission (relations avec l'Assemblée nationale).

M. Raymond Louvière.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

ANDRÉ MONTIEL.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1954, au détachement hors cadres, mission, auprès du ministère de l'industrie et du commerce de M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Morénas (Louis).

Cet officier est remis à la disposition du service des poudres.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, M. l'adjoint administratif principal du service des poudres Coffin (Raymond) est placé dans la position hors cadres, mission, pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1954, auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Nomination de maîtres ouvriers (troupes coloniales).

Par décision du 22 juin 1954, sont admis, à compter du 1er avril 1954, en qualité de maître ouvrier de 2e catégorie, les ouvriers spécialistes du cadre des ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales désignés ci-après:

Tailleur.

Karoubi (Frédy), sergent ouvrier spécialiste.

Cordonnier.

Benoit (Pierre), sergent ouvrier spécialiste.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Vu le décret n° 48-983 du 2 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux, vu l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 relative au concours pour le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux, sur la proposition du médecin général directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales de Marseille, sont nommés:

ASSISTANTS DES HÔPITAUX COLONIAUX

a) *Section médecine.*

MM. les médecins capitaines Boube (Georges), Constant (Yves), Gaspard (Frank), Guicheney (Albert), Iches (Charles).

b) *Section chirurgie.*

MM. les médecins capitaines Coyne (François), Delarue (Guy), Guiraud (Robert), Laluque (Pierre), Suquet (Xavier).

c) *Section microbiologie.*

MM. les médecins capitaines Borles (Serge), Faucon (René), Massacrier (Alexandre), Orio (Jean).

d) *Section O. R. L. ophtalmologie.*

M. le médecin capitaine Sicre (Charles).

e) *Section stomatologie.*

MM. les médecins capitaines Drouin (Paul), Pannetier (Michel).

f) *Section chimie pharmacie.*

M. le pharmacien capitaine Gaulier (Roger).

Ces titres sont acquis à compter du 1er mai 1954.

Concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine en 1954.

Examens oraux.

Les épreuves orales des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves officiers de marine débuteront le lundi 5 juillet 1954 et se dérouleront à Paris, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot (5e):

I. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter:

Le lundi 5 juillet 1954, à huit heures: MM. Albert (P.-J.), Bergey (J.-P.), Borde (J.-F.-N.), Dannery (A.-G.-M.-J.), Picart (J.-F.-M.), Vaxelaire (J.-M.), Le Gal de Kerangal (J.-L.-L.-A.-L.-M.), Le Meiler (R.-G.-L.-H.-R.).

Le mardi 6 juillet 1954, à sept heures: MM. Dhénein (G.-P.-A.), Dorvault (J.-Y.-M.-G.), Dubrulle (H.-G.-P.), Durant de Saint-André (B.-P.-F.), Franchot (J.-C.), Franchot (Y.), Froget (P.-H.), Gentien (F.).

II. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter:

Le jeudi 8 juillet 1954, à sept heures: MM. de Gentile Duquesne (M.-P.-C.-A.), Girard (D.-M.-H.-Y.-A.), Grange (J.-M.-G.-L.), Guedel (M.-M.), Guillou (Y.-A.), Guivarch (D.), Hémar (P.-M.-J.), Huet de Froberville (G.-C.-M.).

Le vendredi 9 juillet 1954, à sept heures: MM. Huissoud (R.-L.), Jouanin (M.-G.-H.), Jourdain de Muizon (J.-P.-M.-F.), Journoud (B.-A.), Jullien (Y.-A.-G.), Karaly (Y.-G.-L.), Lacaille (R.-M.-R.-J.), Lafon (P.-Y.-H.-M.-A.).

III. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter:

Le lundi 12 juillet 1954, à sept heures: MM. Launay (L.-M.-L.), Lavaine (F.-A.-J.), Le Carmyer de Lainsecq (J.-R.-M.), Le Cielé (M.-L.-J.), L'Herminier (P.-Y.-F.-M.), Le Leo (J.-F.-P.-M.), Magneur (A.-E.), Mevel (J.-B), de Montaigne de Poncins (R.-M.-E.), Moreau

(H.-R.-M.), Morlais (Y.-M.-F.), Noël (J.-A.-M.), Pech (M.-P.-U.-J.), Po (C.), Pradal (G.-F.-L.), Raguet (B.-M.-P.), Régnier (F.-C.-J.), Régnier (G.-L.), Relier (Y.-M.-G.-A.), Remusat (P.-M.-J.), Renoux (P.-J.-C.-E.), de Roquefeuil (B.-A.-J.-M.), Sauvage (A.-N.-P.), Schützle (R.).

Le mardi 13 juillet 1954, à sept heures: MM. Benoit (B.-M.), Bléjean (J.-P.-L.-Y.), Bonneau (N.-G.), Bonnet (D.-M.-M.), Bonnissent (A.-J.-P.), Bourgain (J.-P.-J.-J.), Buis (J.-M.-M.), de Buretel de Chassey (G.-L.-M.).

IV. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le lundi 19 juillet 1954 à sept heures: MM. Butruille (P.-E.-M.), Caillart (C.-E.-C.), Chadlais (F.-J.-P.), Comby (J.-J.-M.), Corblet (G.-J.), Debray (M.-C.-V.-B.), Decobert (D.-J.-C.), Deleforge (M.-H.-C.-J.), Taillez (J.-F.-H.), Then (J.-J.), Théry (J.-F.), Thibauleau (A.-A.-P.), Tirault (G.-E.), Tropres (R.-Y.-A.), Turcat (J.-N.-E.-M.), Turquet de Beauregard (P.-Y.-M.-H.), Quémar (L.-F.-M.), Urvois (Y.-M.-J.-C.), Varaut (P.-P.-L.-M.), Vidal (J.-P.), Vigier (P.-M.-J.), Botherel (R.), Defort (F.), Férec (J.), Gay (A.), Grijol (J.-M.), Grivel (R.-G.), Guilbaud (P.) (Espagnol): Hervé (A.), Lafourcade (R.), Le Ray (M.), Picot (C.-P.-R.), Pielber (J.), Poinsignon (J.).

V. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le vendredi 23 juillet 1954 à sept heures: MM. Aurousseau (A.-J.-L.-E.), Baot (A.-J.), Baratte (P.-J.-R.), Barlan (G.-G.-J.), Bessière (J.-J.), Brun (P.-J.-F.-M.), Campredon (R.-D.), Clérot (M.-G.-J.), Favrelle (J.-A.-M.), Féret (J.-C.), Gautier (P.-M.-J.), Gelez (P.), Georges (J.-J.), Grasset-Morel (C.-M.-J.-C.), Laroque (G.-J.-C.), Larzul (D.-J.), Le Béon (R.-J.), Mariel (G.-E.-E.-A.), Montanié (J.-P.-M.-C.), Moulineaud (G.), Nourry (J.-P.-M.-V.-B.), Pauly (M.-F.-J.-M.), Pierre (R.-A.), Piton (P.-L.-M.-P.), Ploux (Y.-R.-A.-M.), Prost (C.-E.-R.), Rochard (M.-Y.), Séjourné (B.-M.), Simon (E.-M.), de Terrasson de Montleau (A.), Verguin (J.-M.-J.), Wallet (J.-P.).

VI. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter:

Le mardi 27 juillet 1954, à sept heures: MM. Bietrix (J.-L.), espagnol; Dufaure de Lajarte (G.-R.), espagnol; Guimont (F.), espagnol; Heulle (J.-M.-A.-J.-L.), espagnol; Pujo (J.-M.), espagnol; Brute de Rémur, espagnol, italien; Bertin (P.-C.), italien; Chazal (J.-Y.-E.-L.), espagnol; Legris (R.-G.-S.), italien; Rugani (J.-L.-M.), italien; Duthu (J.-B.), espagnol; Labasse (F.-R.-P.), espagnol; Raux (P.-J.-L.), espagnol; Rolland (P.-M.-M.), espagnol; Landivinec (M.), espagnol; Stephan (C.-P.), espagnol.

Le mercredi 28 juillet 1954, à sept heures: MM. Canel (P.-F.), allemand; Combalier (C.-M.), allemand; Albouy (J.-P.-H.-M.), allemand; Carval (N.-M.), allemand; Crenn (G.-F.-L.), allemand; Dupuy d'Angeac (B.-M.-C.), allemand; Flesselles (G.), allemand; Gurs (C.-H.-M.), allemand; Jaquard (P.-M.-L.-E.), allemand; Jouguet (Y.-P.-L.), allemand; Leguay (G.-P.), allemand; Munch (R.-R.-A.), allemand; Scaramuzzino (P.), allemand; Stalla-Bourdillon (Y.-M.-C.-L.), italien; Ameil (G.-M.-R.), Bellec (F.-P.-A.-R.).

Le jeudi 29 juillet 1954, à sept heures: MM. Vadon (F.), Baer (A.-M.-A.-R.), Delpit (H.-C.-M.), Desvilles (J.), Dutreux (M.-A.-F.), Ferri (J.-P.-A.-J.-B.), Foubert (P.-M.-J.), Guena (M.-Y.-M.).

Nota. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité.

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1954.

Examens oraux.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, sont convoqués aux dates suivantes:

1. — Devront se présenter le lundi 5 juillet 1954, à huit heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM. Hecq (M.-R.-F.), Morris (J.-M.-E.-M.), Pennacino (H. A.), Pommarède (P.-B.), Furstenberger (J.-V.-A.), Gravier (M.-M.-H.), Kerdreux (Y.-C.), Miorcec de Kerdanet (O.-E.-M.), Pelletier (J.-G.), Ramonnet (F.), Arata (C.-J.-C.), Haton (R.-C.), Kerros (J.-E.), Landrein (J.-M.), Le Deunff (G.), Le Goff (A.-J.).

2. — Devront se présenter:

Le lundi 12 juillet, à sept heures, à l'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, Paris (13e);

Le mercredi 14 juillet 1954, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM. Le Hir (R.), Lesconnec (L.), Mazé (M.-P.), Piani (R.-G.), Prazuck (S.), Rio (A.-J.-J.), Ruz (M.-J.-Y).

3. — Devront se présenter le mercredi 14 juillet 1954, à sept heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot, Paris (5e):

MM. Blanc (P.), de Chabannes (Y.), Cloitre (G.), Douarinou (J.), Kerbrat (L.), Mestrallet (A.), Vesin (B.), Warnier (M.).

Nota. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité et apporter leurs instruments de mesure et crayons de dessin pour les épreuves manuelles et de croquis coté qui se dérouleront les 12 et 13 juillet 1954 à l'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers.

Les candidats au concours d'admission à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale subiront les épreuves manuelles et de croquis coté à Brest, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'entrée à l'école d'officiers d'administration de la marine en 1954.

Centre de Paris.

Audic (Alexis), maître fourrier, marine Paris.
Bourhis (Robert), maître secrétaire, marine Paris.
Brenguier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), mission technique de la marine en Allemagne.
Dufournet (Louis), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), D. C. C. A. N.

Centre de Cherbourg.

Blondel (Louis), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), D. S. S. Cherbourg.
Bernard (Gilbert), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. M. Cherbourg.
Lacombe (Ernest), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), D. C. A. N. Cherbourg.

Centre de Brest.

Arandel (Serge), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), D. C. A. N. Brest.
Briand (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), D. C. A. N. Brest.
Derrien (Yves), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. A. N. Brest.
Grall (Joseph), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. A. N. Brest.
Jeannot (Etienne), maître armurier d'aéro, C. E. Rochefort.
Le Roux (Lucien), premier maître fourrier, cuirassé *Paris*.

Centre de Toulon.

Grimaud (Roger), secrétaire administratif de 2e classe (directions de travaux), D. C. A. N. Toulon.
Helou (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. M. Toulon.
Kratar (Miloud), maître fourrier, escorteur *Sakalave*.
Landolfini (Michel), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), D. S. S. Toulon.
Riou (Marcel), maître fourrier, escorteur *Châteaurenault*.
Seyre (Jean), secrétaire administratif de 1re classe (commissariat et santé), D. C. M. Toulon.

Centre de Casablanca.

Lardin (Albert), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. A. N. Casablanca.
Molina (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), B. A. N. Lartigue.
Thomas (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (commissariat et santé), D. C. M. Casablanca.
Viola (Roch), secrétaire administratif de 2e classe (comptables des matières), D. C. A. N. Bizerte.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-690 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour signer en son nom, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret, tous actes, arrêtés et décisions autres que ceux portant nomination aux emplois supérieurs de l'administration des affaires économiques, ainsi que des sociétés ou entreprises

contrôlées par ladite administration, lesquels seront soumis à la signature conjointe du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Art. 3. — M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-690 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan:

Le commissariat général à la productivité;
Le service de l'administration générale;
L'inspection générale de l'économie nationale;
La direction générale des prix et des enquêtes économiques, y compris le service de l'expertise économique;
La direction de la coordination économique et des entreprises nationales;
La direction des relations économiques extérieures;
Le service de coordination pour les affaires économiques en Afrique du Nord;
L'institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer,

ainsi que les services et organismes qui leur sont rattachés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan:

Directeur du cabinet.

M. Robert Cousin, préfet.

Conseillers techniques.

M. Antoine Goldet, inspecteur général de l'économie nationale.
M. Jacques Sagne, inspecteur des finances.

Chef de cabinet.

M. Georges-Charles Ladeveze, sous-préfet.

Chef adjoint du cabinet.

M. Jean Peter.

Chargé de mission.

M. Jean Clouet, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Attaché de cabinet.

M. Paul Saint-Cyr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

HENRI CAILLAVET.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 54-690 du 29 juin 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Cousin, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

HENRI CAILLAVET.

Décret n° 54-691 du 29 juin 1954 fixant les modalités d'application du régime des déductions institué par l'article 8 (§ 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 4 et 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu le code général des impôts;

Vu l'avis émis par le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire, du montant de cette taxe afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats et les importations de biens, acquis pour les besoins de leurs exploitations, et qu'ils affectent exclusivement à la fabrication et à la vente de produits soumis à la même taxe ou exportés.

§ 2. Ces assujettis ne peuvent bénéficier d'aucune déduction du chef des achats et importations de biens affectés à la fabrication et à la vente de produits exonérés ou placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, même si ces produits sont exportés.

§ 3. En ce qui concerne les biens affectés concurremment à la fabrication et à la vente de l'une et de l'autre des catégories de produits définis aux paragraphes précédents, la détaxation est réduite au prorata de la valeur des seuls produits visés au paragraphe 1er du présent article. Cette valeur est évaluée en fonction des opérations de l'exercice pendant lequel les biens ont été acquis. Sous réserve de régularisation, elle peut être provisoirement évaluée en fonction des opérations de l'exercice précédent.

Art. 2. — Le bénéfice de la déduction est réservé aux redevables légalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire ou au taux réduit, ainsi qu'aux redevables ayant opté pour l'assujettissement à cette taxe conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Les biens ouvrant droit à déduction comprennent:

Les investissements et équipements mobiliers ou immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisations;

Les autres biens directement ou indirectement utilisés pour les fabrications ou à l'occasion des ventes, et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

Toutefois, ne sauraient bénéficier de la détaxation les catégories d'entreprises définies par les décrets pris en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; ne sauraient, en outre, ouvrir droit à déduction les catégories de biens définies par les mêmes décrets.

Art. 3. — § 1er. La déduction est opérée dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article 273-1-1° du code général des impôts.

Elle porte, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 de l'article 1er :

a) Sur la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée distinctement sur les factures d'achat ou acquittée lors du dédouanement des biens importés directement par les utilisateurs ;

b) Sur la totalité de la taxe acquittée, le cas échéant, lors de la livraison faite à lui-même par un assujetti d'un bien utilisé pour les besoins de son exploitation. Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un bien défini au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus, l'assujetti est, par dérogation aux dispositions de l'article 260-4° du code général des impôts, dispensé d'acquitter la taxe sur la valeur du bien. Dans cette hypothèse, la déduction porte sur la taxe ayant grevé l'achat ou l'importation des matières premières et produits utilisés à sa fabrication.

§ 2. Les négociants qui livrent un bien susceptible d'ouvrir droit à déduction doivent acquitter et facturer distinctement la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leur prix de revente. Ils ne sont pas autorisés à facturer celle qui figure sur leurs propres factures d'achat ou qui a été acquittée par eux lors de l'importation.

Art. 4. — § 1er. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donnera lieu à répétition du montant de la taxe irrégulièrement imputée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités prévues par l'article 1756 du Code général des impôts.

§ 2. Lorsque, par suite d'une modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, les conditions de l'article premier du présent décret ne se trouvent plus réunies, et notamment, en cas de cessation d'entreprise, de cession séparée, à titre onéreux ou gratuit, d'éléments de l'actif, d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction, les redevables auront à reverser :

S'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée imputée lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie de ces biens demeurant en stock lors de l'événement motivant la répétition de la taxe ;

S'il s'agit d'un bien soumis à amortissement, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

En cas de cession globale de l'entreprise, le reversement de taxe indiqué ci-dessus ne sera pas exigé du cédant, mais le cessionnaire sera tenu, en son lieu et place, des mêmes obligations en ce qui concerne les biens cédés ayant ouvert droit à déduction au profit du cédant.

Le reversement est effectué par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de taxes sur le chiffre d'affaires ou, au plus tard, le 25 du mois suivant l'événement. Tout retard ou toute irrégularité sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article 1756 du Code général des impôts.

§ 3. Les redevables qui prennent la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, une part, calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, de la taxe ayant grevé leurs biens soumis à amortissement, acquis postérieurement au 30 juin 1954.

Les biens déjà amortis, ainsi que les autres biens ne donnant pas lieu à amortissement, détenus à la date de la prise de position d'assujetti n'ouvrent droit à aucune déduction.

Art. 5. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'indiquer distinctement, sur la déclaration qu'ils souscrivent pour le payement de cette taxe, la valeur nette des biens soumis à amortissement et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de taxe.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux achats et importations de biens affectés à la réalisation de prestations de services placées sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens qui n'ouvrent pas droit à la déduction prévue à l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ;

Vu l'avis émis par le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — N'ouvrent pas droit au bénéfice des déductions visées à l'article 8 (§ 1, 2°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 :

Les immeubles, autres que les bâtiments et locaux à usage industriel ;

Les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises ;

Les objets de mobilier.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-693 du 29 juin 1954 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 relatives à l'abattement des trois quarts du bénéfice brut pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certaines ventes au détail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 3 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En ce qui concerne les articles de qualité dont la réalisation implique un effort continu de création, pour la fabrication desquels l'activité manuelle est nécessairement prépondérante et qui ne sont reproduits qu'à l'unité ou par petites quantités sur la demande de la clientèle, le prix de vente au détail pourra, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, être atténué d'un abattement égal aux trois quarts du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé, au cours de l'année précédente, sur les ventes des mêmes produits.

Le bénéfice de ces dispositions sera réservé aux entreprises, autres que celles visées à l'article 2 du présent décret, qui se conformeront aux dispositions des articles 3 et 4 du même décret.

Art. 2. — L'abattement prévu à l'article 1er ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises qui se livrent à des fabrications en série ni à celles qui utilisent, à titre principal, des moyens mécaniques.

Art. 3. — Pour les entreprises qui ont une activité mixte, les ventes susceptibles de bénéficier de l'abattement des trois quarts du bénéfice brut doivent être suivies à part dans la comptabilité.

Art. 4. — Pour être admises au bénéfice de l'abattement visé à l'article 1er ci-dessus, les entreprises doivent en faire la demande écrite à l'inspection centrale des contributions indirectes dont elles dépendent et certifier sous leur responsabilité qu'elles remplissent les conditions requises. Sous réserve que ces conditions soient effectivement remplies, le bénéfice dudit abattement prendra effet à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande aura été déposée.

Pour les entreprises exerçant leur activité à la date du 1er juillet 1954, la demande devra être déposée dans le mois de la promulgation du présent décret et l'abattement des trois quarts du bénéfice brut s'appliquera, sous les mêmes réserves, aux ventes au détail effectuées à partir du 1er juillet 1954.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 54-694 du 29 juin 1954 portant aménagement du régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicable aux produits alimentaires de large consommation et aux conserves alimentaires de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954;

Vu le code général des impôts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Les opérations d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les produits alimentaires de large consommation énumérés au paragraphe 2 ci-après sont exonérées de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires y compris, le cas échéant, la majoration prévue à l'article 1574 du code général des impôts.

§ 2. — Bénéficient de l'exonération les produits suivants:

Café torréfié;

Extrait de café soluble;

Huiles fluides alimentaires;

Sucre;

Pâtes alimentaires;

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;

Farines composées pour enfants;

Semoules de blé dur et semoules de riz;

Riz usiné.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, ci-dessus, les redevables ayant la qualité de producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, seront, en ce qui concerne les sucres broyés, agglomérés et raffinés, ainsi que les sucres en sachets ou paquets d'un poids au plus égal à 25 kilogrammes, assujettis à la taxe sur les transactions sur leurs ventes effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur du prix du sucre de la campagne 1954-1955.

Art. 3. — § 1er. — Les opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les produits d'origine agricole, désignés au paragraphe 2 ci-après, sont exonérées de la taxe sur les transactions visée aux articles 286 et 287 du code général des impôts. Toutefois, cette disposition ne fait pas échec à l'exigibilité de la taxe spéciale de 2 p. 100 prévue à l'article 1616 dudit code.

§ 2. — Bénéficient de l'exonération les produits suivants:

Café vert;

Fèves de cacao, beurre de cacao;

Graines et fruits oléagineux destinés à l'huilerie, huiles végétales obtenues à partir de ces graines et fruits, à l'exception des graines à huile siccative et des huiles siccatives;

Riz cargo.

Art. 4. — § 1er. — Les opérations de vente effectuées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les opérations d'importation, portant sur les produits alimentaires de large consommation énumérés au paragraphe 2 ci-après sont exonérées de la taxe sur les transactions.

§ 2. — Bénéficient de l'exonération prévue au paragraphe 1er ci-dessus les produits suivants:

Volailles mortes non truffées;

Lapins domestiques morts;

Poissons simplement salés, séchés ou fumés;

Filets de poissons de mer frais ou conservés à l'état frais.

§ 3. — Nonobstant l'exonération prévue au paragraphe 1er ci-dessus, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris, le cas échéant, la majoration prévue à l'article 1574 du code général des impôts, est applicable aux ventes au détail bénéficiant des dispositions de l'article 273, paragraphe 1, 1°, dudit code.

Art. 5. — § 1er. — En ce qui concerne les produits alimentaires de consommation courante visés à l'article 6 du présent décret, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée sous le bénéfice des déductions autorisées par l'article 8 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et, en outre, sous le bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux applicable aux produits fabriqués, calculée fictivement sur la valeur d'achat des produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture incorporés dans lesdits produits.

§ 2. — Même dans le cas d'achats effectués auprès de commerçants, la valeur d'achat à retenir pour le calcul de la déduction spéciale susvisée s'entend du prix d'achat effectivement versé à l'agriculteur, au pêcheur ou au pisciculteur.

§ 3. — Le bénéfice de la déduction spéciale prévue au paragraphe 1er ci-dessus est subordonné à la tenue d'un livre d'achats mentionnant la nature, la quantité, le prix unitaire et global des achats de produits agricoles, de la pêche et de la pisciculture, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs desdits produits. Ce document devra distinguer les achats ouvrant droit à la déduction spéciale et les achats n'ouvrant aucun droit à cette déduction.

§ 4. — A l'importation, la déduction spéciale prévue au paragraphe 1er ci-dessus sera obtenue par l'application à la valeur servant au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée d'une réfaction forfaitaire fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, compte tenu notamment des prix moyens des produits de base pratiqués à l'achat dans la métropole au cours de la dernière campagne.

§ 5. — L'exportation des produits alimentaires visés au paragraphe 1er ci-dessus entraîne chez l'exportateur le payement de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la déduction spéciale dont lesdits produits ont bénéficié. Le montant de cette taxe pourra être déterminé par application au prix de vente à l'exportation de la réfaction forfaitaire retenue à l'importation des produits similaires, telle qu'elle est prévue au paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions édictées par l'article 5 du présent décret sont applicables aux importations et fabrications des pro-

duits ci-après tels qu'ils sont repris dans le tarif des droits de douane d'importation:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	
Ex. 164	Poissons préparés ou conservés, présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, à l'exclusion des salmonidés.	
Ex. 190 A	Champignons, tomates et sauces de tomates renfermant 7 p. 100 et plus en extrait sec, asperges, choucroute, petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes, conserves sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson	Présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
	Epinards, fonds d'artichauts, céleris, salsifis et cœurs de laitues, conservés au naturel.	
Ex. 190 B	Tomates et choucroute conservées sans vinaigre, même assaisonnées ou cuisinées, sans viande ni poisson, présentées en fûts, cuveaux, etc., d'un poids brut de plus de 10 kilogrammes.	
191 B et C	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux, sans alcool, sans sucre ni sirop, ou sans alcool mais dans un liquide sucré (fruits au sirop).	
193	Cuites, purées et pâtes de fruits, sans sucre ni miel.	
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, cuites, purées et concrètes de fruits, sucrées.	

Art. 7. — Les fabricants des produits visés à l'article 6 devront établir un inventaire desdits produits fabriqués au cours des années 1953 et 1954 et détenus en stock dans leurs magasins ou usines à la date du 30 juin 1954.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget déterminera les dispositions transitoires applicables auxdits stocks.

Art. 8. — Les opérations visées aux articles 1 à 4 du présent décret doivent être suivies séparément dans la comptabilité des redevables et toutes les justifications utiles doivent être fournies aux services de vérification sur la nature exacte, la quantité et la valeur des produits vendus.

Dans leur déclaration du chiffre d'affaires, les redevables intéressés doivent indiquer le montant des affaires pour lesquelles la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est supprimée en application de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954.

Le montant de ces affaires est inscrit à un compte d'ordre par l'administration des contributions indirectes et sert de base à la détermination, au titre de ladite taxe, des moins-values qui sont prises en charge par l'Etat.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er juillet 1954.

Art. 10. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

HENRI CAILLAVET.

Acceptation d'un legs particulier.

Par arrêté du 8 juin 1954, le secrétaire d'Etat au budget a accepté au nom de l'Etat le legs particulier portant sur l'actif d'un compte à l'agence de Lyon-Abondance du Crédit lyonnais, fait en sa faveur par Mme Louise-Clémentine Quaix, épouse Roussel, décédée à son domicile, à Villeurbanne (Rhône), 8, rue Baudelaire, le 9 janvier 1949.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret du 21 août 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Directeur du cabinet.

M. Matteo Connet, préfet hors classe, hors cadres.

Chef de cabinet.

M. Georges Morlot, administrateur civil de 1re classe au ministère des finances.

Chef adjoint.

M. Roland Faugère, sous-préfet (chargé du secrétariat particulier).

Attachés.

M. Toussaint Graziani, licencié en droit.

M. Robert Moussay, professeur de lettres (enseignement technique).

Chargés de mission.

M. Jacques Carton, maître de conférences d'histoire et littérature à l'école polytechnique.

M. Jean-François Pernot, administrateur civil de 1re classe (beaux-arts).

Conseillers techniques.

M. Pascal Arrighi, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Henri Evrard, inspecteur de l'académie de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à dater du 19 juin 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Matteo Connet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Georges Morlot, chef du cabinet, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Matteo Connet, directeur de cabinet, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisés à signer au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel relevant de leur autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires

rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949:

M. Gaston Berger, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. Charles Brunold, directeur général de l'enseignement du second degré.

M. Aristide Beslais, directeur général de l'enseignement du premier degré.

M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et lettres.

M. Daniel Douady, directeur de l'hygiène scolaire.

M. Georges Salles, directeur des musées de France.

M. Charles Braibant, directeur des archives de France.

M. Julien Cain, directeur des bibliothèques de France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 43 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre et dans les limites des attributions de sa direction, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, sous-délégation de signature est donnée à M. Georges Tetard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley ou de M. Tetard, sous-délégation de signature est donnée à M. Roger Hammond, administrateur civil de classe exceptionnelle, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 6 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, délégation générale est donnée à M. René Hudeley, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, une sous-délégation de signature est donnée à M. Georges Tetard, directeur adjoint de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et tous documents comptables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Perchet, directeur de l'architecture, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou sur l'inventaire des sites, les arrêtés portant radiation de ces inventaires, les instances de classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures conservatoires d'urgence;

2° Les décisions de toute nature relatives au personnel des services extérieurs de la direction de l'architecture, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 juillet 1948;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exclusion des travaux d'architecture ou à la gestion du matériel, notamment l'approbation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi que des conventions de toute nature, dans la limite d'un montant maximum de 10 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, sous-délégation de signature est donnée à M. Ramat, sous-directeur des marchés de la liquidation des dépenses et du contrôle des travaux, et à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer au nom du ministre et dans la limite de leurs attributions toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment les marchés de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 millions de francs, ainsi que toutes pièces annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

JEAN BERTHOIN.

Architecture.

Par arrêté en date du 10 juin 1954, M. Moncet, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, cesse ses fonctions d'architecte ordinaire des bâtiments suivants:

Maison de retraite des artistes de Nogent-sur-Marne;

Observatoire du parc de Saint-Maur;

Annexe de la bibliothèque nationale de Nogent-sur-Marne.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1954.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 15 juin 1954, M. Lhéritier (Jean), inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé d'exercer les fonctions définies à l'article 5 du décret n° 54-46 du 4 janvier 1954.

M. Lhéritier aura rang et prérogatives d'inspecteur d'académie.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports connaît de toutes les questions relatives à l'enseignement technique, à l'apprentissage, aux mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, à l'éducation physique et aux sports.

Art. 2. — La direction de l'enseignement technique et la direction générale de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, ainsi que l'ensemble des services extérieurs et établissements rattachés à ces directions sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Ces services continueront à dépendre, au point de vue administratif et financier, du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — M. Joseph Lanet, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, contresigne avec le ministre de l'éducation nationale, les décrets relatifs aux attributions ci-dessus définies.

Il reçoit délégation générale du ministre de l'éducation nationale pour signer, dans le cadre de ses attributions, tous autres actes, arrêtés, décisions, instructions et circulaires et toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modifications au cahier des charges annexé au décret du 4 février 1932, réglementant la concession du port de Bonneuil-sur-Marne à l'office national de la navigation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 4 février 1932 portant concession du port de Bonneuil-sur-Marne à l'office national de la navigation;

Vu la loi du 17 mai 1951 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu les propositions en date du 10 mai 1951 présentées par le directeur de l'office national de la navigation, en exécution d'une délibération du conseil d'administration de cet office du 9 mars 1951, tendant à la modification du cahier des charges de la concession du port de Bonneuil-sur-Marne;

Vu le projet d'avenant au cahier des charges dressé par le directeur de l'office national de la navigation;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 15 octobre 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris du 17 juillet 1953;

Vu l'avis du service des domaines de la Seine du 12 août 1953;

Vu l'avis du comité d'information de la navigation intérieure du 1er octobre 1953;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la navigation de la Seine (2e section), du 19 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé au décret du 4 février 1932 réglementant la concession du port de Bonneuil-sur-Marne à l'office national de la navigation est modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur de l'office national de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954. JACQUES CHASTELLAIN.

PREMIER AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION A L'OFFICE NATIONAL DE LA NAVIGATION

Droits et obligations de l'office en ce qui concerne les appareils et les manutentions.

Article 1er (modifiant l'article 16 du cahier des charges).

Le deuxième alinéa de l'article 16 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant:

« Pour toutes autres opérations similaires non prévues, l'office, à défaut de conventions particulières avec l'usager, aura le choix, soit de mettre à la disposition de celui-ci les engins de levage par voie de location à la journée dans les conditions du titre « Location d'engins de manutention » de l'article 27 ci-dessous, soit d'effectuer lui-même les manutentions en régie dans les conditions du titre « Heures supplémentaires. — Travaux en régie », paragraphe II dudit article 27. »

Obligations des usagers.

Article 2 (complétant l'article 17 du cahier des charges).

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 17 du cahier des charges est supprimée et remplacée par la suivante :

« Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription ou par d'autres causes imputables à l'usager, restera à la charge de celui-ci. »

Hangars et terrains de stockages occupés au mois.

Article 3 (modifiant l'article 19 *bis* du cahier des charges).

Le titre et le texte de l'article 19 *bis* du cahier des charges sont supprimés et remplacés par les suivants:

« Hangars et terrains de stockages occupés au mois. »

« Art. 19 *bis*. — Dans la mesure où l'exploitation du port le permettra, l'office pourra autoriser l'occupation temporaire au mois des parties de hangars ou terrains de stockage.

« La redevance d'occupation sera exigible une fois l'accord intervenu entre les deux parties. Elle sera décomptée à partir du jour où l'occupant aura été avisé qu'un emplacement aura été mis à sa disposition. L'office pourra résilier d'office, sans autre formalité qu'un préavis de quinze jours, toute autorisation d'occupation de terrain ou hangar que l'occupant aurait laissé sans utilisation pendant une durée égale. L'office pourra, dans les mêmes conditions, réduire les surfaces occupées et insuffisamment utilisées; il pourra en outre procéder d'office et aux frais, risques et périls de l'intéressé, aux évacuations et remaniements nécessaires des matières stockées. »

TERRAINS AFFECTÉS A DES USAGES INDUSTRIELS

Article 4 (modifiant l'article 19 *ter* du cahier des charges)

Le texte de l'article 19 *ter* du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant:

« L'office pourra autoriser l'occupation temporaire des terrains compris dans la concession, par des particuliers pour être affectés par eux à des usages industriels, à la condition d'être compris dans la partie du port où le ministre des travaux publics aura autorisé ce genre d'installation, ou sur autorisation spéciale de ce ministre s'il s'agit de terrains non compris dans cette partie.

« Les contrats d'occupation d'une durée de neuf ans au plus, pourront être consentis par l'office; ceux d'une durée supérieure devront être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics; ceux de dix-huit ans ou plus devront être en outre soumis à l'administration des finances

« Ces contrats devront, dans tous les cas, obliger l'occupant, en fin d'occupation, soit à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'occupation, soit à abandonner à l'Etat les constructions édifiées sur le terrain.

« Ne pourront bénéficier de l'autorisation d'occupation de terrains desservis par voie d'eau que les établissements commerciaux ou industriels utilisant habituellement la navigation fluviale pour la réception ou pour l'expédition des marchandises faisant l'objet de leur trafic ou de leur fabrication sur les terrains en cause.

« L'office soumettra à l'approbation du service du contrôle, un programme de lotissement des parties du port dont l'occupation dans les conditions indiquées ci-dessus aura été autorisée par le ministre des travaux publics, et un projet type de contrat d'occupation.

« Il devra en référer au service du contrôle pour toutes les occupations qui comporteraient des dérogations au programme ou au contrat-type approuvé.

« Il adressera à l'ingénieur en chef du contrôle trois exemplaires des contrats d'occupation et des plans annexés ».

Eclairage et surveillance.

Article 5 (modifiant l'article 20 du cahier des charges).

Le libellé de l'article 20 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant:

« L'office devra, si cela est reconnu nécessaire par le ministre des travaux publics, éclairer les hangars, terre-pleins, voies publiques et voies ferrées pendant la nuit, dans la mesure voulue pour permettre la surveillance et entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

« Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars, sur les terre-pleins, voies publiques et voies ferrées, ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions ».

Opérations ferroviaires.

Article 6 (modifiant l'article 21 du cahier des charges).

Le titre « Voies ferrées » de l'article 21 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le titre « Opérations ferroviaires ».

Les sept premiers alinéas du paragraphe 1er (dispositions générales) sont supprimés et remplacés par les suivants:

« L'office est tenu d'expédier ou de recevoir tous les wagons dont les marchandises ont été ou sont destinées à être manutentionnées par ses propres soins.

« Par contre, les opérations ferroviaires portant sur des wagons ne donnant pas lieu à manutention par l'office sont subordonnées à un accord particulier préalable entre l'office et l'usager. Sont toutefois dispensées d'un tel accord, les opérations ferroviaires destinées aux entrepôts particuliers définis au paragraphe 3 ci-après.

« La présente concession ne comporte aucune fourniture de wagons de la part de l'office, mais la traction des wagons est obligatoirement assurée par l'office.

« L'office assure la traction des wagons jusqu'au point des voies du port lui appartenant, accessible par aiguille, le plus voisin du point désigné par l'usager. Les manœuvres et déplacements des wagons, pour quelque motif qu'ils soient effectués à partir de ce point, sont dans tous les cas aux frais de l'usager. L'office ne sera tenu de les assurer qu'en fonction de ses possibilités dont il sera seul juge. Dans le cas contraire, ces manœuvres et déplacements sont effectués par l'usager ».

Dans le neuvième et dernier alinéa du paragraphe 1°, sont supprimés les mots « à ses frais et... ».

Dans le titre du paragraphe 2° (Trafic du port public de transbordement et de stockage en provenance ou à destination du réseau de l'Est) et dans l'alinéa 1er dudit paragraphe, la désignation « Réseau de l'Est » est remplacée par la désignation « Réseau de la Société nationale des chemins de fer (S. N. C. F.) ».

Les cinq alinéas du paragraphe 3° (Trafic en provenance ou à destination d'entrepôts particuliers) sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Les exploitations placées sur des terrains autres que ceux qui font l'objet de la présente concession et les exploitations placées sur des terrains ayant fait l'objet de contrats d'occupation de longue durée sont considérées comme entrepôts particuliers.

« L'office assurera la réception, la traction ou l'expédition du matériel et des marchandises en provenance ou à destination des entrepôts particuliers dans les conditions fixées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ».

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 4° (Prolongements ou embranchements) sont supprimés et remplacés par les suivants:

« L'exploitation de ces prolongements ou embranchements sera à la charge de leur propriétaire et n'incombera pas à l'office, mais l'office assurera obligatoirement la traction des wagons, dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article, sur les voies du port desservant ces prolongements ou embranchements.

« Les titulaires de contrats d'occupation de terrain de longue durée et les riverains des voies ferrées qui seront remises à l'Etat au Sud de la nouvelle darse bénéficieront du droit d'embranchement sur les voies du port. Ils seront soumis aux règles d'exploitation des voies ci-dessus indiquées ».

5° Voies de manœuvre et de manutention.

« Sur les voies de manœuvre et de manutention, l'exploitation est assurée par l'office dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article ».

Enfin, entre les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 4°, il est ajouté le titre « 6° Matériel roulant ».

Tarifs maxima.

Article 7 (annulant et remplaçant les articles 27, 28, 29, 29 *bis*, 30 et 31 du cahier des charges).

Les articles 27 (Taxes maxima), 28 (Application du tarif des appareils), 29 (Services rémunérés par les taxes de location des appareils de manutention), 29 *bis* (Services rémunérés par les taxes d'opérations de manutention), 30 (Application du tarif des hangars et terre-pleins occupés à la journée) et 31 (Application du tarif de location au mois) du cahier des charges sont annulés et remplacés par l'article suivant:

« *Art.* 27. — Les tarifs maxima qui pourront être perçus pour l'usage des installations et appareils du port sont les suivants (non compris les majorations légales ou réglementaires de toute nature applicables à la facturation, notamment taxes fiscales ou autres):

OPERATIONS DE MANUTENTION AU PORT PUBLIC

I. — Matières en vrac manutentionnées à la benne preneuse.

A. — Charbons et combustibles solides

1° *Déchargement de bateaux et mise à terre ou sur wagon ou sur camion.*

a) Bateaux complets ou quantités équivalentes de 250 tonnes au moins.

	La tonne
« Boulets et charbons divers au-dessous de 80/120	89 F.
« Criblé 80/120	96
« Gros criblé maximum 180/200 et lignite en vrac	121
« Coke jusqu'à 80/120, briquette de lignite, tourbe et bois fossile jusqu'à 80/120	125
« Gros coke maximum 180/200, schlams, tourbe et bois fossile jusqu'à 180/200	162

b) Bateaux incomplets ou en répartition.

« Sont considérés comme bateaux en répartition les bateaux se divisant en plus de trois clients. Tout client de 90 tonnes bénéficiera des prix de bateaux complets.

« Pour les cargaisons incomplètes et sur les tonnages des clients de moins de 90 tonnes, il sera appliqué sur le tarif du paragraphe a ci-dessus une majoration de 24 F par tonne.

2° *Déchargement de wagons et mise à terre ou sur bateau ou sur wagon ou sur camion.*

a) Wagons par rames d'au moins 180 tonnes.

« Tarifs portés au paragraphe 1°, *a*, ci-dessus, majorés de 22 F par tonne.

b) Wagons par quantités inférieures à 180 tonnes, mais supérieures ou égales à 80 tonnes.

« Tarifs portés au paragraphe 1°, *b*, ci-dessus, majorés de 25 F par tonne.

c) Wagons par quantités inférieures à 80 tonnes.

« Tarif global du paragraphe 2°, *b*, ci-dessus, majoré de:

« 25 p. 100 pour les quantités comprises entre 60 tonnes et 80 tonnes;

« 50 p. 100 pour les quantités comprises entre 40 tonnes et 60 tonnes;

« 75 p. 100 pour les quantités inférieures à 40 tonnes.

3° *Reprises à stocks* (à portée de grue).

« *a*) Reprises à stocks pour chargement de bateaux:

« Par opération: tarifs des paragraphes 1°, *a* et *b* ci-dessus.

« *b*) Reprises à stocks pour chargement de wagons ou camions:

« Par opération: tarifs des paragraphes 2° *a* à *c* ci-dessus.

4° *Relevage au tapis élévateur.*

« Par quantités de 250 tonnes au moins:

« Houille, la tonne: 42 F.

« Coke, la tonne: 58 F.

« Par quantités inférieures à 250 tonnes (avec minimum de perception de 100 tonnes pour déplacement d'un tapis), il sera appliqué sur les prix ci-dessus une majoration de 22 F par tonne.

5° *Mise en trémie ensacheuse.*

« La mise en trémie ensacheuse sera facturée 24 F par tonne.

B. — Autres matériaux en vrac

Déchargement de bateaux et mise à terre.

	La tonne
« Mâchefer en fines	89 F.
« Mâchefer en scories	108
« Sables et gravillons	78
« Cailloux de rivière	100
« Macadam concassé :	
« Gros	118
« Moyen	94
« Fines ou gravillons	84
« Sel en vrac	118
« Verre cassé	118
« Pyrites en fines	90
« Pyrites concassées jusqu'à 80/120	118

II — Marchandises diverses manutentionnées au crochet.

1° *Déchargement de bateaux, de marchandises désarimées à la main, prises sur plateau ou en élingues et mises à terre.*

	La tonne
« Madriers, hastings, planches, plots et billettes	272 F.
« Barres, tubes, fers ou aciers en bottes:	
« Jusqu'à 10 mètres	164
« Au-delà de 10 mètres	212
« Tôles diverses en paquets de 1.000 kgs minimum	146
« Gueuses de fonte en piles	121
« Saumons de plomb ou cuivre en piles	133
« Pâtes de bois en ballots de 200 kgs et plus	175
« Pâtes de bois en ballots de moins de 200 kgs	196
« Papier en rouleaux	192
« Marchandises en sacs textiles, ballots pressés ou caisses:	
« Poids unitaire 20 à 40 kgs	235
« Poids unitaire 41 à 57 kgs	196
« Poids unitaire 58 à 80 kgs	167
« Poids unitaire 81 à 102 kgs	158

« (pour les sacs papier: majoration 10 p. 100.)

2° *Déchargement de bateaux, de marchandises en fûts mises à terre.*

	La tonne.
« 1/2 muids de vin, plein, l'unité	86 F.
« Pièce de vin pleine, l'unité	49
« Huiles ou produits pétroliers, la tonne	148
« 1/2 muids vide, l'unité	43
« Pièces vides, l'unité	30
« Fûts pétroliers vides, l'unité	30

III. — **Conditions générales des manutentions.**

« 1° Sauf pour les opérations du chapitre Ier, (§ A) (charbons et combustibles solides) tous les prix forfaitaires à la tonne ou à l'unité s'entendent pour cargaisons complètes, marchandises mises à terre à l'aplomb de la grue. Les majorations suivantes, éventuellement cumulables, sont applicables à ces prix :

« Pour cargaisons incomplètes, au maximum	25 p. 100
« Pour mise sur camion, wagon ou en trémie des matériaux en vrac	15 p. 100
« Pour mise sur camion ou wagon découvert, sans arrimage, des marchandises diverses, des matériaux autres que le vrac	25 p. 100

« 2° Les prix supposent, lorsque l'office n'est pas maître des moyens de transport, que le destinataire lui assure un débit normal de manutention. Dans le cas contraire, toute diminution de débit imputable au destinataire pourra donner lieu à facturation en régie du temps perdu et du personnel.

« 3° Les prix de 78 et 100 F la tonne figurant au chapitre Ier, (§ B) pour les sables, gravillons et cailloux de rivière s'appliquent à des bateaux isolés ou non spécialisés.

« Les mêmes prix s'appliqueront au mètre cube lorsqu'il s'agira de bateaux de sablières — bateaux coffrés — se présentant simultanément par deux ou plus.

« 4° Les prix ci-dessus ne comportent pas les primes de salissure de la catégorie dite « exceptionnelle » qui seront payées au personnel par l'office pour le compte du client et remboursées par ce dernier, majorées dans les conditions prévues au présent article, sous le titre : « Majoration éventuelle des taxes, frais de stationnement, remboursement des avances faites par l'office ».

« 5° Les prix ci-dessus ne comportent aucune opération de triage, comptage, classement et arrimage et s'entendent éventuellement pour emballage en bon état, arrimage correct pour le déchargement et marchandises normalement conditionnées. Ces prix ne comprennent pas les mesures prises dans l'intérêt des marchandises, notamment en vue d'éviter leur dépréciation du fait des intempéries ou pour toute autre cause.

« 6° Les prix ne comportent pas les frais et droits afférents au port, ainsi que les surestaries de bateaux ou magasinages de wagons ou autres véhicules qui sont dans tous les cas à la charge du client.

« 7° Les tarifs des chapitres I et II ci-dessus sont des tarifs applicables au 1er janvier 1953. Ils seront rajustés en même temps et dans les mêmes proportions que les tarifs de manutention du port de Paris, dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel n° 21843 du 18 septembre 1951 ou par tout autre texte ultérieur s'y substituant.

LOCATION D'ENGINS DE MANUTENTION

I. — Grues fixes

« Grue de moins de 2 tonnes, la journée	8.630 F.
« Grue de 2 tonnes, la journée	10.350
« Grue de 3 à 5 tonnes, la journée	12.950
« Grue de plus de 5 tonnes (suivant convention de gré à gré).	

II. — Grues mobiles

(sur camions, sur chenilles ou sur rails).

« Grue de 1,500 tonne, la journée	14.660 F.
« Grue 3 tonnes, la journée	17.260
« Grue 5 tonnes, la journée	20.880
« Grue de plus de 5 tonnes (suivant convention de gré à gré).	

III. — Grues flottantes

« Grue de 1,500 tonne, la journée	8.630 F.
« Grue au-dessus de 1,500 tonne et jusqu'à 2 tonnes, la journée	10.350
« Grue au-dessus de 2 tonnes et jusqu'à 5 tonnes, la journée	12.100
« Grue au-dessus de 5 tonnes et jusqu'à 8 tonnes, la journée	17.260
« Grue de plus de 8 tonnes (suivant convention de gré à gré).	

IV. — Conditions générales de location des engins

« 1° Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

« Toute demi-journée commencée est exigible.

« Chaque demi-journée correspond à 4 heures.

« 2° Les prix comprennent dans tous les cas l'engin, les frais de conduite et la force motrice. Le déplacement comme le remorquage à l'aller et au retour sont à la charge de l'usager. Les locations se comptent du départ de l'engin de son point de stationnement jusqu'à son retour au même point.

« 3° Tous les autres frais de manœuvre ou de déplacement effectués au cours des opérations sur la demande des locataires ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager.

« Il en sera de même pour la fourniture des bennes spéciales, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts.

« 4° Les tarifs des chapitres I, II et III ci-dessus sont des tarifs applicables au 1er janvier 1953. Ils seront rajustés en même temps et dans les mêmes proportions que les tarifs de location des engins de manutention du port de Paris, dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel n° 21-843 du 18 septembre 1951 ou par tout autre texte ultérieur s'y substituant.

OCCUPATION DE HANGARS ET TERRE-PLEINS AU PORT PUBLIC

I. — Hangars

1° *Occupation de courte durée* (à la journée).

	Francs.
« Les cinq premiers jours, par mètre carré et par jour	2 »
« Les dix jours suivants, par mètre carré et par jour	3 »
« Au delà des quinze premiers jours, par mètre carré et par jour	4 »

2° *Occupation au mois.*

« Par mètre carré et par mois	70 »

3° *Occupation de longue durée* (six mois minimum).

« Par mètre carré et par mois	57 50

II. — Terre-pleins

1° *Occupation de courte durée* (à la journée).

« Les dix premiers jours, par mètre carré et par jour	1 »
« Les dix jours suivants, par mètre carré et par jour	1 50
« Au delà des vingt premiers jours, par mètre carré et par jour	2 »

2° *Occupation au mois.*

« Terre-pleins empierrés desservis par trois moyens (eau, fer, route), par mètre carré et par mois	12 »
« Terre-pleins empierrés desservis par deux moyens seulement, par mètre carré et par mois	10 »
« Terre-pleins non empierrés desservis par trois moyens, par mètre carré et par mois	7 »
« Terre-pleins non empierrés desservis par deux moyens seulement, par mètre carré et par mois	6 »

3° *Occupation de longue durée.*

« Terre-pleins empierrés desservis par fer et route, par mètre carré et par an	78 »
« Terre-pleins non empierrés desservis par fer et route, par mètre carré et par an	63 50

III. — Conditions générales des occupations

« 1° Les magasins ne doivent recevoir que les marchandises craignant l'humidité, en sacs, en fûts ou en caisses pouvant être gerbés. Les marchandises poussiéreuses ou susceptibles de détériorer de quelque manière que ce soit les marchandises voisines, en sont exclues.

« Il n'est pas accepté, en stockage, de matières présentant un danger pour la sécurité ou la salubrité publiques.

« L'office n'engage pas sa responsabilité en ce qui concerne les mesures conservatoires qu'il peut prendre spontanément en cas d'incendie ou de menace d'incendie.

« 2° Les redevances sont à la charge de la marchandise sauf stipulations contraires.

« Elles sont applicables à toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars. Elles sont également applicables à toute marchandise déposée ou manutentionnée sur les terre-pleins du port au delà des délais fixés par les règlements de police pour le chargement et le déchargement des bateaux.

« Pour les occupations de courte durée, la durée de séjour sera évaluée en jours sous déduction des jours non ouvrables, les jours comptant de minuit à minuit.

« Pour les occupations au mois, tout mois commencé sera dû en entier à moins que l'office n'accepte, à la demande du propriétaire de la marchandise, d'appliquer pour la période considérée le tarif des occupations de courte durée.

« Toute fraction de mètre carré occupé comptera pour un mètre carré.

« Pour les occupations au mois, la surface prise en compte sera la surface la plus importante du mois considéré.

« Ne pourront bénéficier du tarif d'occupation de longue durée que les occupations ayant fait l'objet d'un engagement écrit de la part de l'occupant et pour la période stipulée audit engagement. La redevance est payable par mois et d'avance;

« 2° Les tarifs ci-dessus concernent les marchandises ordinaires. L'entrepôt des marchandises qui présentent des sujétions spéciales tenant à leur nature spécifique (volume, densité, composition, valeur, fragilité, etc.) pourra faire, dans chaque cas, l'objet de conventions de gré à gré;

« 4° Les tarifs ci-dessus d'occupation de longue durée (périodes annuelles) des terre-pleins ou hangars applicables au 1er janvier 1953 seront rajustés tous les ans, à la date du 1er janvier ou du 1er juillet, d'après la formule suivante:

$$R = Ro \times \frac{P}{Po}$$

dans laquelle:

« R est la redevance réellement due pour l'année à venir;

« Ro est la redevance de base fixée ci-dessus, au 1er janvier 1953;

« P est la valeur moyenne de l'indice des prix de gros portant sur 819 articles, publié par le *Bulletin mensuel de la statistique* et se rapportant aux neuf premiers mois de la période annuelle précédant la date de l'application de la revision;

« Po est la valeur de base de l'indice ci-dessus, qui est prise égale à 146,3.

« Dans le cas où l'indice ci-dessus cesserait d'être publié par le *Bulletin mensuel de la statistique*, ou serait calculé sur de nouvelles bases, on se référerait aux indices officiels des prix de gros les plus voisins alors en vigueur et le calcul de la redevance serait alors déterminé par la formule:

$$R = Ro \times \frac{Pn}{Po} \times \frac{I}{In}$$

dans laquelle:

« Po et Pn désignent les valeurs de l'indice indiqué ci-dessus et valables respectivement pour les première et dernière périodes complètes de revision avant laquelle cet indice cesse de paraître (période n);

« In et I désignent les valeurs du nouvel indice respectivement pour la période n et pour la période à laquelle s'applique cette revision.

« 5° Les tarifs ci-dessus d'occupation de courte et moyenne durée (au jour et au mois) applicables au 1er janvier 1953 seront rajustés chaque mois suivant la formule ci-dessus, dans laquelle P est la valeur mensuelle de l'indice trois mois avant le mois d'application. Po est la valeur de base de l'indice ci-dessus, qui est prise égale à 140,5 (indice d'octobre 1952) ».

OPERATIONS FERROVIAIRES ET ROUTIERES

I. — Opérations ferroviaires

1°) *Traction et usage des voies.*

	Francs.
« Par tonne de chargement tractionnée quelle que soit la distance parcourue:	
« Port public (avec minimum de perception de 365 F par wagon.)	73 »
Entrepôts particuliers (avec minimum de perception de 485 F par wagon.) (ces prix comprennent la traction des wagons vides, soit à l'aller, soit au retour).	97 »
« Traction mécanique en régie, l'heure de machine avec deux agents	3.172 »

2° *Pesage des wagons* (non compris le contrôle effectué par la Société nationale des chemins de fer français).

« Wagons vides, l'unité	283 50
« Wagons chargés, la tonne (Avec minimum de 360 F et maximum de 720 F.)	72 »

3° *Stationnement des wagons sur les voies du port.*

« Par wagon et par jour:	
« Wagon à essieux	40 »
« Wagon à boggies	80 »

II. — Opérations routières

Pesage des camions.

« Camions à vide, l'unité	54 »
« Camions chargés: à la tonne:	
« Par cargaison complète ou quantités équivalentes	12 »
« Par quantités inférieures (avec minimum de 3 tonnes).	18 »

III. — Conditions générales des opérations ferroviaires et routières

« Les expéditeurs ou destinataires sont responsables des wagons et des marchandises qu'ils contiennent ainsi que du calage des roues des véhicules, depuis le moment où ces derniers sont mis à leur disposition sur les voies du port jusqu'au moment où ils sont repris par l'office.

« Les délais et conditions de demande et d'utilisation des wagons par les usagers sont fixés en conformité avec les conditions de fourniture du matériel roulant par la Société nationale des chemins de fer français, par un règlement approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Le pesage des véhicules chargés directement par les soins des usagers est obligatoire.

« Les tarifs du chapitre Ier applicable au 1er janvier 1953 seront rajustés en même temps et dans les mêmes proportions que la moyenne arithmétique des barèmes maxima ci-après de la Société nationale des chemins de fer français:

« Barème maximum par tonne pour une distance de 150 km, par wagon de 10 tonnes, pour le charbon de terre aggloméré ou non (tarif n° 7, chapitre 1er); (valeur du barème maximum au 1er janvier 1953: 1.150 F).

« Barème maximum par tonne pour une distance de 150 km, par wagon de 10 tonnes, pour les bois en grumes non dénommés (tarif n° 8, chapitre 1er); (valeur du barème maximum au 1er janvier 1953: 1.183 F).

« Les tarifs du chapitre II applicables au 1er janvier 1953 seront rajustés en même temps et dans les mêmes proportions que les tarifs d'opérations similaires du port de Paris, dans les conditions prescrites par l'arrêté interministériel n° 21813 du 18 septembre 1951 ou par tout autre texte ultérieur s'y substituant.

FRAIS ACCESSOIRES

	Francs.
« 1° Taxe d'exploitation et de statistique, la tonne (Due pour toutes manipulations effectuées au port public sans recours au personnel ou aux engins de l'office.)	30 »
« 2° Relevé d'échelles de bateau, par bateau	1.051 »
« 3° Visa de lettre de voiture ou de feuille d'expédition, la tonne	1 20
« 4° Rédaction de feuille d'expédition, la tonne	1 95
« 5° Tenue de comptabilité des stocks, la tonne — entrée ou sortie	6 »
« 6° Demande ou annulation de demande de wagon, la tonne	2 05

« Ces tarifs, applicables au 1er janvier 1953, seront rajustés en même temps et dans les mêmes proportions que les tarifs des opérations ferroviaires énumérés au chapitre I du titre « Opérations ferroviaires et routières » du présent article.

HEURES SUPPLEMENTAIRES — TRAVAUX EN REGIE

I. — Heures supplémentaires

« En dehors de la durée normale de la journée de travail et des heures fixées pour l'ouverture et la fermeture des chantiers, les prix prévus pour les manutentions, opérations de traction, frais accessoires, locations de grues, etc.; seront majorés de 50 p. 100 pour les travaux au forfait.

II. — Travaux en régie

1° *Engins.*

« Il sera fait application des tarifs prévus au titre « Location d'engins de manutention » ci-dessus.

« Les travaux en heures supplémentaires ou effectués en dehors des jours ouvrables seront majorés dans les conditions prévues ci-dessus sous le titre I « Heures supplémentaires ».

2° *Main d'œuvre.*

« Les salaires et compléments de salaires de toute nature effectivement payés seront majorés du pourcentage fixé par le préfet de la Seine pour les prestation analogues effectuées dans ce département ».

MAJORATION EVENTUELLE DES TAXES, FRAIS DE STATIONNEMENT REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'OFFICE

« L'office est autorisé à percevoir sans majoration les taxes ou impôts non prévus aux précédents alinéas et qui pourraient lui être appliqués soit par la Société nationale des chemins de fer français, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit plus généralement par toute collectivité intéressée à l'exploitation du port, en vertu des lois et règlements régulièrement approuvés existants ou à intervenir.

« Dans tous les cas les frais de magasinage ou stationnement du matériel roulant et de surestaries du matériel flottant, au delà des délais fixés par les règlements et des délais fixés par les lettres de voiture pour ce qui concerne le matériel flottant sont à la charge des usagers intéressés.

« Une majoration de 10 p. 100 pour frais généraux frappe les remboursements à l'office des sommes par lui avancées pour le compte des usagers, à l'exception toutefois du remboursement des taxes et impôts ».

Opérations non prévues. — Services accessoires.

Article 8 (modifiant l'article 32 du cahier des charges).

Le titre de l'article 32 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant: « Opérations non prévues. — Services accessoires ».

Le premier alinéa dudit article 32 est supprimé et remplacé par le suivant:

« En dehors des tarifs dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, les tarifs maxima relatifs aux opérations de toute nature ou aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont l'office sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, seront fixés conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 1941. »

Assurances.

Article 9 (modifiant l'article 33 du cahier des charges).

Le premier alinéa de l'article 33 du cahier des charges est complété comme suit:

« Il est du reste rappelé que conformément à l'article 20 ci-dessus, l'office n'encourt aucune responsabilité dans la garde ou la conservation des marchandises. »

Le deuxième alinéa du même article 33 est supprimé.

Payement des taxes.

Article 10 (modifiant l'article 34 du cahier des charges).

Les deux premiers alinéas de l'article 34 du cahier des charges sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

« Les taxes et redevances de toute nature sont à la charge de la marchandise; elles devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'autorisation d'occupation. L'office pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes et les redevances aient été payées.

« Au montant des taxes et redevances s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par l'office en exécution des dispositions du règlement du port pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires. »

Abaissement des tarifs.

Article 11 (modifiant l'article 35 du cahier des charges).

Le troisième alinéa de l'article 35 du cahier des charges est supprimé et remplacé par le suivant:

« Si l'office abaisse pour certains usagers du port les prix d'occupation des terrains ou hangars ou les prix des services, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par les tarifs maxima prévus à l'article 27, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les usagers qui assureront une utilisation analogue, comme nature et comme importance, des installations et outillages du port. »

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 35 sont supprimés.

Perception des taxes.

Article 12 (modifiant l'article 37 du cahier des charges).

Le troisième et dernier alinéa de l'article 37 du cahier des charges (Perception des taxes) est supprimé.

Budgets et comptes annuels.

Article 13 (modifiant l'article 39 du cahier des charges).

L'article 39 du cahier des charges (Budgets et comptes annuels) est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 39. — Les recettes de l'outillage et de l'occupation des terrains, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, feront l'objet de chapitres spéciaux du budget et de comptes établis par l'office pour l'ensemble des services dont il assure la gestion. »

Emplois des taxes.

Article 14 (modifiant l'article 40 du cahier des charges).

La première phrase de l'alinéa 8 de l'article 40 du cahier des charges (Emploi des taxes) est supprimée et remplacée par la phrase suivante:

« Les stipulations qui précèdent s'appliquent uniquement au produit des taxes d'outillage à l'exclusion du produit des redevances d'occupation de terrains couverts ou non couverts, que ces occupations soient de courte ou de longue durée. »

Revision des tarifs maxima.

Article 15 (modifiant l'article 41 du cahier des charges).

L'article 41 du cahier des charges (Revision des tarifs maxima) est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si l'office, dûment mis en demeure ne propose pas dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes et redevances à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les tarifs maxima seront réduits sur l'initiative du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après une instruction dans la forme prévue par la loi du 17 mai 1941.

« Lorsque le produit des taxes et redevances sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement, investi par l'office dans les installations du port, sera insuffisant pour couvrir l'annuité d'intérêt et d'amortissement, pendant la durée de la concession de ce capital, au taux fixé au sixième paragraphe du précédent article, il sera procédé au relèvement des tarifs maxima après une instruction dans la forme prévue par la loi du 17 mai 1941.

« Le relèvement des tarifs maxima entraînera de plein droit l'annulation des tarifs abaissés qui auraient été mis en vigueur en vertu de l'article 35.

« Dans tous les cas où les rajustements des tarifs maxima prévus à l'article 27 ne pourraient être effectués dans les conditions fixées par ledit article 27 ou donneraient des résultats non conformes à la conjoncture économique, il serait procédé à leur revision dans la forme prévue par la loi du 17 mai 1941. »

Suppression partielle ou totale des installations.

Article 16 (modifiant l'article 46 du cahier des charges).

La première phrase du troisième et dernier alinéa de l'article 46 du cahier des charges est supprimée et remplacée par la suivante:

« S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par l'office, cette suppression serait prononcée dans les formes prévues par la loi du 17 mai 1941 en matière d'octroi de concessions nouvelles, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. »

Redevances envers l'Etat.

Article 17 (modifiant l'article 53 du cahier des charges).

A partir du 1er janvier qui suivra l'approbation du présent avenant, la redevance due par l'office à l'Etat sera portée de cent (100) francs à mille (1.000) francs par an.

Le deuxième paragraphe du même article est supprimé.

Frais d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Article 18.

Les frais d'impression du présent avenant seront supportés par l'office national de la navigation, qui le fera viser pour timbre et enregistrer gratis.

Paris, le 12 mai 1954.

Lu et accepté:

Pour le directeur de l'office national de la navigation:
Le directeur adjoint,
BEAU.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 27 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Henri Ziegler, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Ziegler, la même délégation est donnée à M. Serge Meyer-Hilfiger, chef de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui portera effet à dater du 20 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Renaud (Bernard), directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, notes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses, lettres et bons de commande, marchés de fournitures et de travaux et avenants y relatifs, lorsque le montant de la dépense n'excède pas 10 millions de francs;

2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les titularisations, les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office, les détachements (sauf les simples renouvellements) et les licenciements du personnel titulaire;

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

4° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

5° Arrêtés de débet et états exécutoires;

6° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général aux travaux publics, l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 2. — M. Loubière, directeur adjoint (personnel) est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Les arrêtés, actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général aux travaux publics, l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Mme Ricroch, directeur adjoint (comptabilité), est habilitée à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Doumenc (André), directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Boucoiran, directeur général du tourisme, est autorisé à signer, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous actes, arrêtés ou décisions concernant la direction générale du tourisme, à l'exclusion des décrets, des arrêtés réglementaires, des mesures individuelles comportant désignation, mutation, licenciement des représentants à l'étranger, des arrêtés portant attribution ou retrait des licences d'agences de voyages, des arrêtés portant classement des stations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1954

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Rumpler, directeur des routes, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, actes et pièces concernant les matières énumérées ci-après.

1° Décisions entraînant des dépenses inférieures à 200 millions et toutes décisions portant ouverture de crédits dans la limite des dépenses autorisées;

2° Décisions portant approbation de projets et de marchés;

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les routes nationales et la police de la circulation;

4° Arrêtés ou décisions à prendre par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par application des articles 3 (§§ 3 et 4), 14 (§ 2), 14 *bis* (§ 2), 26 (§ 3) et 29 (§ 1er) du décret du 20 août 1939 modifié, dit « Code de la route »;

5° Ordres de reversement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rumpler, M. Duplessy et Mme Liger, sous-directeurs, et M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes, sont habilités à signer, par délégation du ministre des travaux public, des transports et du tourisme, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête.

Article unique. — M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à signer, dans la limite des attributions du directeur général, toutes décisions portant ouverture de crédits ou entraînant des dépenses.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'institut géographique national reçoit délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour signer toutes décisions, instructions, correspondances avec les ministres ou secrétaires d'Etat concernant les affaires de son service relatives aux objets ci-après désignés:

Préparation, organisation et exécution des travaux géodésiques, topographiques et cartographiques intéressant l'ensemble des territoires de l'Union française;

Fixation de la contribution financière à fournir, le cas échéant, par les bénéficiaires de certains de ces travaux;

Addition ou modification à apporter aux tarifs de cession des cartes et publications de l'institut géographique national lorsqu'il s'agit d'une nouvelle publication ou d'un nouveau type de carte, en restant dans le cadre général des tarifs fixés par arrêté du ministre;

Envoi en mission des fonctionnaires et agents de l'institut géographique national dans la métropole, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer en vue de l'exécution ou du contrôle de ces travaux et dans la limite des crédits disponibles;

Affectation des fonctionnaires de l'institut géographique national à l'intérieur des services de l'institut géographique national, toutes les fois qu'elles n'entraînent pas de changement de résidence;

Etablissement et notification des arrêtés portant création de servitudes de droit public en vue d'assurer la conservation des points géodésiques et des repères de nivellement et, éventuellement, acquisition des terrains nécessaires à la conservation des repères déterminés par l'institut géographique national;

Remise aux domaines des parcelles inutiles à l'institut;

Demande aux préfets de prescrire aux maires de faire effectuer des visites des signaux, bornes et repères implantés sur le territoire de leurs communes;

Répression des contraventions et réparations des dommages causés aux signaux, bornes et repères;

Remise aux domaines du matériel usagé;

Gestion des crédits budgétaires inscrits dans les chapitres spéciaux à l'institut géographique national, ouverture, reprise et modifications de crédits aux divers éléments et détachements de l'institut géographique, opérations relatives aux subsides versés à l'institut, à l'exclusion des fonds de concours;

Autorisation de conclure des marchés de fournitures et de travaux après consultation de la commission des marchés institués à l'institut géographique national, lorsque leur montant ne dépasse pas 20 millions de francs, s'il n'y a pas eu appel à la concurrence, ou 40 millions, s'il y a eu appel à la concurrence, et si l'attribution est faite au moins disant;

Règlement des dépenses, payements ou remboursements par virements de comptes;

Opérations relatives aux cautionnements et retenues de garanties;

Contentieux des travaux, fournitures et accidents et décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 1 million;

Admission des ouvriers professionnels et spécialisés de l'institut géographique national à la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;

Validation pour la retraite, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des pensions civiles et militaires modifié par l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, des services accomplis à l'institut géographique national en qualité de contractuel, d'auxiliaire ou de temporaire;

Admission à la retraite des ouvriers de l'institut géographique national affiliés à la loi du 2 août 1949;

Art. 2. — Les dispositions édictées par la loi du 10 août 1922, le décret du 15 juin 1933, la loi du 16 avril 1930, le décret du 1er septembre 1950, en ce qui concerne les engagements de dépenses opérées par les ministres ou par les fonctionnaires des administrations centrales, sont applicables aux engagements opérés par le directeur de l'institut géographique national.

Art. 3. — Sont notamment réservées à la signature du ministre:

La correspondance avec les ministères ou secrétariats d'Etat pour les questions intéressant la politique intérieure ou extérieure ou la sûreté et pour les questions intéressant la politique générale de l'institut géographique national;

Les formations de pourvois en conseil d'Etat, réponse aux pourvois et désignations d'avocats chargés, s'il y a lieu, de la défense des intérêts de l'Etat devant cette haute juridiction.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lemaire (René), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tous arrêtés, décisions, actes entrant dans ses attributions et concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est toutefois accordée pour signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement, de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débets et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs;

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs et entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats et avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

8° Les avenants à des marchés approuvés normalement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lemaire, délégation est donnée à M. Delahaye (Maurice), sous-directeur, pour signer les arrêtés, décisions, actes concernant les matières ci-après énumérées:

1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est toutefois accordée pour la signature:

a) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

b) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et de législation sociale;

3° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

4° Arrêtés de débets et états exécutoires;

5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), octroi de rentes viagères d'invalidité, allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs;

7° Marchés, conventions, contrats et avenants, à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats ou avenants dans la limite de 8 millions de francs. Toutefois, les avenants dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs sont soumis à la signature du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

8° Avenants à des marchés approuvés normalement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ainsi que leurs suppléants nommément désignés à l'article 5 ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives, intérieures à leur service, dans le cadre de la réglementation et des programmes déjà approuvés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. Ces instructions ne doivent, en aucun cas, modifier la structure des services intéressés, telle qu'elle résulte des textes en vigueur;

2° Les dépêches sur des cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe ni dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesures disciplinaires;

Ni mesures d'ordre contentieux;

3° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels des corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'exception de celles concernant:

1) Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne ainsi que les fonctionnaires des anciens corps de la navigation aérienne du grade de commandant de réseau aérien;

Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef de la météorologie nationale;

Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des bases aériennes;

2) Les fonctionnaires de tout grade devant remplir les fonctions de directeurs de l'aviation civile et commerciale outre-mer.

3) Les fonctionnaires ou agents devant remplir les fonctions de chefs de centres nationaux de l'aviation légère et sportive.

4) Les agents contractuels hors catégorie.

Art. 2. — Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ont, en outre, délégation pour signer:

1° tous actes et contrats, décisions, marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts portant sur des prestations rentrant dans leurs attributions, à l'exclusion de ceux relatifs à l'achat de matériel volant.

Les limites de cette délégation sont fixées comme suit pour chacun des directeurs et chefs de service:

Directeur des bases aériennes: 100 millions de francs.
Directeur des transports aériens: 50 millions de francs.
Directeur de la navigation aérienne: 50 millions de francs.
Directeur de la météorologie nationale: 50 millions de francs.
Directeur de l'administration générale: 10 millions de francs.

2° Les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion des actes et contrats visés au paragraphe 1er et dans la limite de 2 millions de francs.

Art. 3. — En plus des délégations communes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, le directeur de l'administration générale reçoit délégation de signature en ce qui concerne:

1° Les décisions portant affectation ou mutation de personnels communs n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilée;

2° Les arrêtés de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité et d'admission à la retraite;

3° Les décisions relatives à l'administration des personnels auxiliaires, contractuels ou ouvriers, communs aux directions et services;

4° Les décisions de concession de rentes pour accident du travail;

5° Les arrêtés de concession, de revision de pensions civiles, ainsi que les décisions octroyant des rentes viagères d'invalidité ou des allocations viagères annuelles;

6° Les dépêches ou décisions concernant les pourvois devant le conseil d'Etat ainsi que les réponses aux pourvois;

7° Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, dans la limite de 1 million de francs;

8° Les ordonnances ou avis d'ordonnances, les engagements de dépenses ou ordres de recettes;

9° Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898.

Les délégations de signature visées aux paragraphes 8° et 9° du présent article sont dévolues concurremment au directeur de l'administration générale et à M. Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a délégation de signature pour toutes les questions de sa compétence, concernant l'administration des personnels, fonctionnaires, contractuels et ouvriers des cadres spéciaux des bases aériennes.

Art. 5. — Les délégations de signature attribuées par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs, chef de service et concurremment avec ceux-ci, aux fonctionnaires ci-après désignés:

Direction des transports aériens:
Titulaire: M. Moroni, directeur.
Suppléant: Mme Usquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.

Direction de la navigation:
Titulaire: M. Teyssier, directeur.
Suppléant: M. Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne.

Direction des bases aériennes:
Titulaire: M. Bonnenfant, directeur.
Suppléant: M. Meunier, adjoint au directeur, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Direction de la météorologie nationale:
Titulaire: M. Viaut, directeur.
Suppléant: M. Trochon, inspecteur général de la météorologie.

Direction de l'administration générale:
Titulaire: M. Guillerand, directeur.
Suppléant: M. Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Art. 6. — Les pièces signées en vertu des délégations telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation ».

Fait à Paris, le 20 juin 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes statistiques industrielles et agricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant, pour le ministère de l'agriculture, les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale du légume sec, 20, rue Thérèse, Paris (1er), est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques auprès des entreprises de collecte, de vente et de transformation de légumes secs, comprises dans les rubriques:

N° 40-430 (entreprise de façonnage de légumes secs: installation de nettoyage, de triage, de calibrage et conditionnement, de stérilisation, de décortication, de trituration de légumes secs);

N° 40-440 (casserie de pois: fabrication de pois cassés; moulin à fèves);

N° 69-220 (commerce des légumes secs);

N° 69-221 (importateurs et exportateurs de légumes secs);

N° 69-223 (expéditeurs de légumes secs);

N° 69-224 (destinataires de légumes secs) et

N° 81-30 (partie) (intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie: courtiers en légumes secs),

de la nomenclature jointe au décret du 2 août 1949 (annexe du 2 décembre 1949).

Cet agrément est valable à l'égard de toutes les entreprises définies ci-dessus adhérant ou non au groupement précité, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, toutes les entreprises entrant dans les activités énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération nationale précitée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les tonnages de légumes secs commercialisés, les stocks de ces produits, sur l'équipement utilisé (immeubles et tous matériels), sur toutes questions afférentes à l'énergie mise en œuvre, à la main-d'œuvre employée, ainsi qu'aux régimes financier et fiscal des entreprises.

Selon leur objet, ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des établissements interrogés (ou d'un rectificatif à une telle liste), ainsi que de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées pour l'élaboration de ces résultats (ou d'un rectificatif à une telle liste).

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Echelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte de 1954.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents, et notamment son article 8;

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrête:

Art. 1er. — L'échelonnement provisoire des livraisons de blé de la récolte 1954 est fixé comme suit:

Tout producteur ou détenteur de blé de la récolte de 1954 pourra livrer jusqu'au 31 août 1954 à l'organisme stockeur auquel il est rattaché une quantité égale à 50 quintaux majorée du huitième de ses livraisons totales sur la récolte de 1953.

A partir du 1er septembre 1954, cette quantité sera augmentée mensuellement du huitième susdit.

Art. 2. — Les organismes stockeurs pourront accepter des quantités de blé au delà de la limite fixée à l'article 1er s'ils disposent, en propre, de moyens de logement suffisants.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Attachés d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1954: page 5866, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Gelif », lire: « Gellf ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 16 juin 1954, M. Charpy, sous-directeur, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement du service au dépôt d'étalons de Tarbes, en remplacement de M. Jamme, muté à un autre établissement.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, ont été reconstituées les carrières administratives des chefs de sections administratives et rédacteurs des directions des services agricoles, bénéficiaires de bonifications et majorations d'ancienneté attribuées au titre des lois susvisées, dont les noms suivent:

1° *Chef de section administrative.*

Mlle Guyot (Blanche): majoration d'ancienneté de 1 an 8 mois au titre de la loi du 26 septembre 1951;

Chef de section administrative de 2e classe du 27 septembre 1951 (date d'application de la loi); majoration conservée de 1 mois 26 jours;

Chef de section administrative de 1re classe le 1er août 1953.

2° *Rédacteurs de direction des services agricoles.*

M. Lefebvre (Marcel): majoration d'ancienneté: 4 ans 3 mois 2 jours au titre de la loi du 24 juin 1950; 6 mois 1 jour au titre de la loi du 26 septembre 1951;

Rédacteur principal:

4e classe le 8 août 1948 (date d'application de la loi du 24 juin 1950), reliquat non décompté de 4 mois 9 jours;

3e classe le 1er avril 1950;

2e classe le 1er octobre 1951, compte tenu de 6 mois 1 jour au titre de la loi du 26 septembre 1951;

1re classe le 1er octobre 1953.

M. Villac (Marcel): majoration d'ancienneté: 4 mois 18 jours au titre de la loi du 24 juin 1950; 11 mois 17 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951;

Rédacteur de 1re classe le 27 septembre 1951 avec reliquat non décompté de 2 mois 1 jour;

Rédacteur principal de 4e classe le 26 juillet 1953.

Est constatée la majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours attribuée à M. Desortiaux (Marcel), chef de section administrative, bénéficiaire de la loi du 26 septembre 1951, ayant atteint au 27 septembre 1951 l'échelon maximum de son grade.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, ont été reconstituées les carrières administratives des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des services agricoles, bénéficiaires de bonifications et majorations d'ancienneté au titre des lois susvisées, dont les noms suivent:

I. — *Ingénieurs en chef.*

M. Malagrin (Paul), majoration d'ancienneté: 1 an 8 mois 29 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur en chef: 4e échelon du 27 septembre 1951 (date d'application de la loi) avec un reliquat non décompté et conservé de 5 mois 25 jours.

M. Barret (Jean), majoration d'ancienneté: 1 an 3 mois 24 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur en chef: 3e échelon du 27 septembre 1951 (reliquat non décompté de 1 an 20 jours); 4e échelon du 7 septembre 1952.

II. — *Ingénieurs principaux des services agricoles.*

M. Favin (François), majoration d'ancienneté: 2 ans 15 jours au titre de la loi du 24 juin 1950; 1 an 2 mois 8 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur principal des services agricoles: 3e échelon, du 1er janvier 1950, avec reliquat non décompté de 1 an 15 jours; 4e échelon du 16 décembre 1950.

M. Pilandon (Raoul), majoration d'ancienneté: 1 an 1 mois 13 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur principal des services agricoles, 3e échelon, du 27 septembre 1951 (reliquat non décompté de 4 mois 9 jours); 4e échelon du 18 mai 1953.

III. — *Ingénieurs des services agricoles.*

M. Paraillous (Paul-Maurice), majoration d'ancienneté: 1 an 8 mois 24 jours au titre de la loi du 24 juin 1950; 11 mois au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur des services agricoles (ancien cadre), 1re classe le 7 octobre 1949, majoration de 1 an 8 mois 24 jours au titre de la loi du 24 juin 1950 décomptée.

Ingénieur des services agricoles (nouveau corps), 4e échelon (intégration), le 1er janvier 1950; 5e échelon le 27 septembre 1951, avec reliquat de majoration conservée de 7 mois 26 jours (loi du 26 septembre 1951).

M. Commeau (Jean), majoration d'ancienneté: 10 mois 27 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur des services agricoles, 5e échelon, le 27 septembre 1951, avec reliquat de majoration conservée de 7 mois 23 jours.

M. Caillard (Maurice), majoration d'ancienneté: 1 an 4 mois 10 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur des services agricoles, 3e échelon, le 27 septembre 1951, avec reliquat non décompté de 1 an 1 mois 6 jours; 4e échelon le 28 août 1952.

M. Mauger (Pierre), majoration d'ancienneté: 1 an 10 mois 23 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur des services agricoles, 3e échelon, le 27 septembre 1951, avec un reliquat non décompté de 1 an 7 mois 19 jours; 1e échelon le 16 février 1952.

Sont constatées les majorations d'ancienneté attribuées aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 ayant atteint au 27 septembre 1951 l'échelon maximum de leur grade et dont les noms suivent:

M. Favin, ingénieur principal des services agricoles, 4e échelon, 1 an 2 mois 8 jours.

M. Schoutteten, ingénieur des services agricoles, 5e échelon, 1 an 1 mois 3 jours.

Travaux agricoles.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, ont été reconstituées les carrières administratives des ingénieurs principaux des travaux agricoles, bénéficiaires de bonifications et majorations d'ancienneté attribuées au titre des lois susvisées, dont les noms suivent:

M. Nicot (Alain), majoration d'ancienneté: 2 ans 7 mois 26 jours au titre de la loi du 24 juin 1950; 10 mois 11 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur des services agricoles (ancien cadre), 1re classe, du 8 août 1948 (date d'application de la loi du 24 juin 1950, reliquat non décompté de 1 an 3 mois 3 jours);

Ingénieur principal des travaux agricoles (nouveau corps), 2e échelon (intégration), du 1er janvier 1950, maintien du reliquat de 1 an 3 mois 3 jours au titre de la loi du 24 juin 1950 et de 10 mois 11 jours non décomptés au titre de la loi du 26 septembre 1951, soit au total 2 ans 1 mois 14 jours.

M. Gout (Henri), majoration d'ancienneté: 1 an 20 jours au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Ingénieur principal des travaux agricoles, 3e échelon, du 11 juin 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948 modifié le 21 août 1951 portant règlement de l'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la France d'outre-mer:

Conseillers techniques.

M. Roland de Villelongue, professeur à l'institut d'études politiques.

M. Edmond Dauphin, préfet.

M. Georges Lavergne, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

M. Jean-Pierre Berard, sous-directeur de l'agence de la France d'outre-mer.

Chef de cabinet,

M. Georges Bedicam, magistrat.

Chef adjoint de cabinet,

M. André Davoust.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Renée Djabri

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 19 juin 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1954.

ROBERT BURON.

Décret n° 54-696 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, exerce sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les attributions qui lui sont déléguées par arrêté de ce dernier.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre de la France d'outre-mer pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites de ses attributions, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Il contresigne les décrets relatifs à ces mêmes attributions.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant le ministre à déléguer par arrêté sa signature.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Duveau, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le ministre de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le cadre de l'action d'ensemble du département.

Art. 2. — Par délégation du ministre de la France d'outre-mer, les services ci-dessous:

Direction du service de santé;
Direction de l'enseignement et de la jeunesse;
Service judiciaire;
Service des postes et télécommunications;
Service des affaires sociales;
Service administratif central;
Section des terres australes et antarctiques,

sont placés sous l'autorité de M. Roger Duveau, qui a compétence pour examiner toutes les incidences des questions dont il a la charge, y compris celles qui portent sur la coopération technique internationale et sur l'exécution du plan.

Il exerce en outre la tutelle:

du musée de la France d'outre-mer;
de la section technique d'agriculture tropicale;
de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer;
de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;
du centre technique forestier tropical;
de l'institut de recherches pour les fruits et agrumes outre-mer;
de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux;
de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques;
de l'association pour le développement des œuvres sociales outre-mer.

Le secrétaire d'Etat assiste le ministre de la France d'outre-mer auprès du comité directeur du F. I. D. E. S. et du comité économique interministériel. Il préside le comité directeur du F. I. D. E. S. en cas d'absence ou d'empêchement du ministre.

Fait à Paris, le 29 juin 1954.

ROBERT BURON.

Approbation du budget d'exploitation de la Régie des chemins de fer du Cameroun (exercice 1954).

Par arrêté du 12 juin 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation de l'exercice 1954 de la Régie des chemins de fer du Cameroun, arrêté en recettes et en dépenses à 1.250 millions de francs C. F. A.

Approbation du budget de renouvellement et fixation de l'annuité de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Cameroun (exercice 1954).

Par arrêté en date du 12 juin 1954:

I. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de renouvellement pour l'exercice 1954 de la Régie des chemins de fer du Cameroun, arrêté en recettes et en dépenses à 320 millions de francs C. F. A.

II. — Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputé au compte exploitation de la Régie des chemins de fer du Cameroun est fixé, pour l'année 1954, à 220 millions de francs C. F. A.

Cette annuité est divisée en deux tranches:

Une tranche de 100 millions de francs C. F. A. affectée au fonds de renouvellement de la régie;

Une tranche de 120 millions de francs C. F. A. destinée au fonds commun (section Cameroun) géré par l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Cette dernière tranche sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1954, M. Henri Le Pololec, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour une période de trois mois, à compter de la date de son embarquement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

Directeur du cabinet.

M. Raoul Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Conseiller technique.

M. Robert Paoli, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Chef de cabinet.

M. Maurice Berthaume, ingénieur.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Raymond Puiboube, chargé des relations avec l'Assemblée nationale.

M. François Holtz, chargé des relations avec le Conseil de la République.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Huguette Laclotte, chargée de mission au ministère du logement et de la reconstruction.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet le 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Délégations de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 26 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Raoul Ergmann, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 26 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Maurice Berthaume, chef de cabinet, pour signer, au nom du ministre du travail et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Cabinet du ministre.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination de membres du cabinet du ministre du logement et de la reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du logement et de la reconstruction:

Conseiller technique.

M. Villers (Bernard), conseiller référendaire à la cour des comptes, secrétaire général de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Chef adjoint de cabinet.

M. Dupré (Jean-François), diplômé d'études supérieures d'économie politique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 26 juin 1954.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Cabinet du ministre.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des relations avec les Etats associés:

Directeur de cabinet.

M. Georges Chossat, contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique.

Chef de cabinet.

M. André Saint-Mleux, secrétaire des affaires étrangères.

Conseiller technique.

M. Daniel Videau, inspecteur de la France d'outre-mer

Chef adjoint de cabinet.

M. Raymond Cletienne.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Fernande Plain.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

GUY LA CHAMBRE.

Délégations de signature.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique Chossat, directeur de cabinet, et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Saint-Mleux, chef de cabinet, pour signer au nom du ministre des relations avec les Etats associés, tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1954.

GUY LA CHAMBRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 30 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 7035) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes. (N° 8530. — M. Tanguy Prigent, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 8361) de M. Bettencourt tendant à inviter le Gouvernement à déposer et faire voter d'urgence le budget annexe des prestations familiales agricoles. (N° 8694. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 7607) relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N° 8575. — M. N. ..., rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi (n° 8558) tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954. (N° 8638. — M. Dagain, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 7277) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947. (N° 8661. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 8039) tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N° 8514. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 2714) de M. Jean Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902. (N° 8554. — M. Silvandre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct. (Nos 8510-8626. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution (n° 543) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et clôtures, les rochers et autres monuments naturels (2e inscription). (Nos 3184-8532. — M. Médecin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote de la proposition de résolution (n° 7341) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité pour les voyageurs et les marchandises la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire). (N° 8551. — M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi (n° 8187) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés. (N° 8582. — M. Nigay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 8744) de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (n° 8106) concernant M. Meck. (M. Taillade, rapporteur.)

13. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1954 au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles.

14. — Discussion du projet de loi (n° 7628) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953. (N° 8610. — M. Charpentier, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi (n° 3072) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 6163-8410-2627. — M. Deixonne, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de loi (n° 6428) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les mutilés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défigurations. (Nos 7157-8713. — M. Tourné, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (Nos 2365-4383-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

18. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 70) portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1630) relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (Nos 3482-3885-4385-5754. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi (n° 4371) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (Nos 2765-4331. — M. Peytel, rapporteur.)

20. — Discussion du projet de loi (n° 2738) portant statut des autoroutes. (Nos 5103-6654. — M. Nigay, rapporteur.)

21. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° (n° 1039) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages); 2° (n° 2092) de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° (n° 2261) de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° (n° 2972) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort »; II. de la proposition de résolution (n° 4249) de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages. (N° 5630. — M. Laborbe, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de loi (n° 2614) de M. Gosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales. (Nos 4624-5602-6261. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

23. — Discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil. (N° 6992. — M. Isorni, rapporteur.)

24. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671) tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins. (N° 6991. — M. Isorni, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 30 juin 1954.

N° 8362. — Proposition de loi de M. Een Tounès portant nomination au titre de cadis dans les mahakmas « annexes » des bachadels chefs qui en remplissent actuellement les fonctions (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8627. — Avis de M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 8628. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à valider des nominations en qualité d'administrateurs civils (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8643. — Rapport de M. Rousselot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine.

N° 8644. — Rapport de M. Rousselot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les taxes de toutes natures existant sur le beurre.

N° 8675. — Proposition de loi de M. Signor tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales et à porter de vingt ans à vingt-cinq ans l'âge limite au delà duquel les prestations ne sont plus servies pour l'étudiant non salarié à charge (renvoyée à la commission du travail).

N° 8676 (1). — Proposition de résolution de M. Giovoni tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8679. — Rapport de M. André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco.

N° 8680. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à modifier l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8722 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Marcellin tendant à reviser la Constitution par l'addition d'un article nouveau soumettant à un référendum le traité de Communauté européenne de défense (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8726. — Avis de M. Viatte, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

N° 8728. — Rapport d'information de M. Reeb, au nom de la commission de la marine marchande, sur la vedette garde-pêche *Administrateur-en-chef-Giet*.

N° 8747. — Avis de M. Pinvidic, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1950, dite loi Grammont, relative à la protection des animaux.

N° 8756. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8757. — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 8760 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8761 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 8762 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952 à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

(1) Tirage restreint.

Nomination, par suite de vacances, de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du mardi 29 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. Toujas, en remplacement de M. Artaud.

M. Michel Habib, en remplacement de M. Susset.

M. Roger Reyt, en remplacement de M. Durand-Teyssier.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du mardi 29 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Prache membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Catroux;

2° M. Grunitzki membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Aujoulat;

3° M. Schmittlein membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Koenig;

4° MM. Ferri (Pierre), Boisdé (Raymond), Gaillard, Morice et Reynaud (Paul) membres titulaires de la commission des finances, en remplacement de MM. Fouchet, Bardon (André), Bourgès-Maunoury, Mendès-France et La Chambre (Guy);

5° M. Frédéric-Dupont membre titulaire de la commission des finances;

6° M. Aubry (Paul) membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Mayer (René) (Constantine);

7° M. Sauvage membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Le Scieflour;

8° M. Devinat membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Caillavet.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa 1re séance du mardi 29 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé: MM. Maibrant, Ranaivo, Silvandre et Solinhac pour la représenter au sein de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique, concernant la pharmacie, applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Delbez a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 30 juin 1954 à onze heures (local de la commission n° 297).

Examen de la résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Convocation rectifiée.

Tous les remplacements des commissaires n'étant pas encore effectués, la réunion de la commission de la défense nationale, prévue pour le jeudi 1er juillet 1954, à neuf heures trente, est reportée au mercredi 7 juillet 1954, à neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

Commission des finances.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Courant (Pierre), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant. — M. Gaumont (de M. Fouchet).

Assistait en outre à la séance. — M. Hénault.

Réunions de commissions du mercredi 30 juin 1954.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à onze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Sous-commission d'étude de la parafiscalité, à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 1er juillet 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code la santé publique. (Nos 147, 263 et 334, année 1954. — M. Vourch, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. (Nos 220 et 350, année 1954. — M. Augarde, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes. (Nos 225 et 328, année 1954. — M. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale. (Nos 111 et 344, année 1954. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° , année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Nos 238 et 372, année 1954. — M. Schwartz, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 29 juin 1954, le Conseil de la République a nommé :

M. Parisot membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Charles Barret, décédé.

M. Lebreton membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Charles Barret, décédé.

M. Le Sassier-Boisauné membre suppléant de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Parisot, démissionnaire.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents. — MM. Louis André, de Bardonnèche, Georges Boulanger, Briant, Dulin, Monsarrat, de Pontbriand, Primet, Restat.

Excusés. — MM. Jean Durand, Durieux, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, de Raincourt.

Suppléants. — MM. Boisrond, Perdereau.

Commission des finances.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents. — MM. Armengaud, Jean Berthoin, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Emilien Lieutaud, Liot, Litaise, Jean Maroger, Georges Marrane, de Montalembert, Pellenc, Alex Roubert, Sailer, Sclafer, Maurice Walker.

Suppléants — MM. Brousse, Delrieu, Longuet, Tinaud.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents. — MM. Beauvais, Namy, Georges Pernot, Vauthier.

Excusés. — MM. Jean Boivin-Champeaux, Georges Maire.

Suppléant. — M. Lodéon.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents. — MM. Assailly, de Chevigny, Paul-Emile Descomps, Gaiming, Robert Le Guyon, Jean Maroger, de Montalembert, Schwartz, Zéle.

Excusés. — MM. Bozzi, Charles Brune, Champeix, Franck-Chante, Gilbert Jules.

Suppléant. — M. Razac.

Convocation de commission.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement se réunira le vendredi 2 juillet 1954, à dix heures (local n° 274) :

I. — Examen des conditions dans lesquelles sera examiné, par le Parlement, le second plan de modernisation et d'équipement (n° 8555 A. N., 2e législature).

II. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 30 juin 1954.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission des finances, à seize heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix-neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mercredi 30 juin 1954.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur, et n° 163, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières — M. Chiarasini, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 62, année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (Nos 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Odru membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Mignot.

M. Louis Begat membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Guirandou N'Diaye.

M. Lucien Bernier membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo.

M. Blaise Benon membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Jean Guiter.

M. Le Brun Kéris membre de la commission d'information, en remplacement de Mlle Le Ber.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé MM. Périer et le général Sicé membres de la commission instituée par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Instruction.

Séance du lundi 28 juin 1954.

Présents: MM. Max André, Berthaud (Pierre-Louis), Bouda, Fadda, Odru, Oudard, Rencurel, Ribéra, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Rosenfeld de M. Cazelles, M. Fadda de M. Daber, M. Oudard de M. Frey, M. Ribéra de M. Guyard, M. Max André de M. Schmitt.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 29 juin 1954.

Présents: MM. Max André, Ba Amadou, Bazé, Berges, Castex, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Mme Emilienne Moreau, MM. Schleiter (Gabriel), Signoret, Thomas (Jean-Marie). *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Audu, M. Laurent-Eynac de M. Georget, Mme Emilienne Moreau de M. Roger Lévy, M. Max André de M. Fontanet, M. Castex de M. Raphael-Leygues.

Excusés: MM. Buu Kinh, Darlan, Do Huu Thinh, Fleury, Frey, Gallmand, Lachenal, Mbida, contre-amiral Moullec, Nguyen Huu Thuan, Schneider, Thonn Ouk.

Convocation de commission.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 30 juin 1954, à quinze heures, soit local n° 116, à Versailles, s'il y a séance publique, soit local n° 33, 21, rue La Boétie, à Paris, s'il n'y a pas séance publique:

I. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition (n° 210, année 1954) (déposée avec demande de discussion d'urgence) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi portant ratification du traité d'indépendance du Vietnam et le traité d'association entre la France et le Vietnam, après qu'ils auront été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

II. — Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition (n° 211, année 1954) (déposée avec demande de discussion d'urgence) tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les négociations avec le Gouvernement de l'Union indienne et à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter dans ces territoires un conflit sanglant.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Cazelles tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information permanente pour suivre les débats de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relatifs aux problèmes économiques intéressant la République française d'outre-mer.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires sociales, qui était prévue pour le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

La réunion de la commission de la défense de l'Union française, qui était prévue pour le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

La réunion de la commission de la législation, qui était prévue pour le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

La réunion de la commission du plan, de l'équipement et des communications, qui était prévue pour le mercredi 30 juin 1954, à quinze heures (local 32), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 30 juin 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 29 juin 1954).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 juin au 26 juin 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1885. — Une étude sur le mouvement démographique en U. R. S. S. pour la période d'après guerre..... 50 F.

N° 1886. — La répression de la diffamation dans divers pays étrangers ..... 50 F.

N° 1890. — L'évolution économique du Portugal depuis l'année 1948 (mise à jour du n° 1129 sur le Portugal) ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 157. — *Italie.* — Le problème de Trieste. — Vers un élargissement de la coalition gouvernementale.... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 70. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I: Le nouveau Gouvernement français. — II: Les élections dans la Côte de l'Or.
2. *Faits et opinions.* — Afrique. — Côte de l'Or: Une mise au point sur la corruption. — Rhodésie du Sud: De l'économie rurale à l'industrialisation. — L'évolution sociale dans les territoires africains. — L'Union de l'Afrique du Sud et les protectorats sud-africains 48 F.

N° 71. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I: Aperçu chronologique sur la conférence asiatique de Genève. — Après les élections de la Côte de l'Or.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du chancelier Adenauer sur les problèmes européens (Düsseldorf, 20 juin 1954).
3. *Faits et opinions.* — Etats-Unis: Les Noirs dans la société américaine..... 48 F.

N° 72. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I: Les entretiens anglo-américains de Washington. — II: L'entrevue de M. Mendès-France et de M. Chou En Lai à Berne. — III: Le Guatemala: Quelques points d'histoire.
2. *Textes du jour.* — Plan franco-britannique sur le désarmement (11 juin 1954). — Déclaration de M. Eden à la Chambre des Communes (23 juin 1954). — Liste du gouvernement de l'U. R. S. S. — Liste du gouvernement de la Côte de l'Or.
3. *Faits et opinions.* — Les hommes de lettres en U. R. S. S..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 338 du 22 juin 1954 publie: L'économie mondiale en 1952-1953. — Essai d'explication de la hausse boursière dans le monde. — Trois expériences d'aménagement du territoire en France. — Le budget fédéral et les charges sociales en Allemagne occidentale. — Le nouvel emprunt en U. R. S. S.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 254 du 15 juin 1954 publie: Jean Moulin face à l'envahisseur. — L'esprit du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — L'encyclopédie française. — La médecine du travail à l'égard de la main-d'œuvre nord-africaine. — La machinerie de l'Opéra. — La préparation militaire. — Faits et documents.

Le numéro..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une planche en couleurs, sous couverture illustrée.)

N° 123. — La lecture de la carte (deuxième partie)..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VII. — Documentation française illustrée.

N° 89. — La protection de la santé dans les territoires de la France d'outre-mer ..... 50 F.

N° 90. — Pour sauver Versailles..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 321 du 26 juin 1954 publie, outre les statistiques hebdomadaires, des statistiques sur la production minière et les ressources en céréales panifiables de la France d'outre-mer en 1952 et 1953 ainsi que des statistiques mensuelles sur la France d'outre-mer.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

IX. — Divers.

Catalogue méthodique des publications de La Documentation française (année 1953). — Deuxième fascicule: Articles et documents.

Prix ..... 50 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton brut originaire et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts pour l'importation de coton brut filature et de coton brut ouaterie, originaire et en provenance du Pakistan, dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord franco-pakistanais du 15 avril 1954 valable pour l'année civile 1954.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

Coton brut filature.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit:

Par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant soit pour leur propre compte (stock outils), soit pour le compte desdits filateurs,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition

Les contrats devront être déclarés à la commission de contrôle des achats de coton.

Coton brut ouaterie.

Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit:

Par les fabricants ouatiers ressortissant au comité intersyndical de répartition, 60, rue La Boétie, Paris (8e);

Par les négociants en coton brut agissant pour le compte desdits fabricants ouatiers,

dans la limite des droits qui leur sont fixés par le comité intersyndical de répartition.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront valablement reçues par l'offices des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 7 juillet 1954; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs.

Régime de participation aux foires internationales.

Echanges franco-danois.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953, il est porté à la connaissance des importateurs que dans le cadre des dispositions de l'accord franco-danois du 21 mai 1954 des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français à l'occasion des foires et expositions

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France et en Afrique du Nord:

a) Pour la métropole les demandes de licences correspondantes établies sur formule réglementaire AC, accompagnées d'une facture *pro forma* et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la valeur exacte des marchandises exposées, devront être adressées dans un délai n'excédant pas de dix jours la clôture de la manifestation, à l'ambassade royale du Danemark, 77, avenue Marceau, à Paris.

La liste des exposants et les demandes ainsi établies seront transmises pour agrément par l'ambassade de Danemark au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

b) En ce qui concerne les foires d'Afrique du Nord la liste des exposants et les propositions établies par l'administration danoise seront également communiquées pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les demandes de licences établies comme il est dit ci-dessus devront être déposées auprès du consulat du Danemark dans les territoires intéressés qui les transmettra aux services locaux compétents.

Les autorisations ne pourront être accordées pour des produits particulièrement sensibles à l'économie française ou qui n'auraient pas été effectivement exposés.

Avis concernant le tirage d'obligations 4 1/2 0/0 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 28 juin 1954, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de douze séries d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le sort a désigné les séries nos 7, 212, 214, 219, 302, 311, 317, 328, 350, 351, 361, 263.

Le remboursement des obligations appartenant aux séries précitées pourra être obtenu, à compter du 15 août 1954, auprès de l'une des caisses publiques suivantes:

Recette générale des finances et paierie générale de la Seine, trésoreries générales, recettes particulières des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Un concours sur épreuves aura lieu les 29 et 30 juillet 1954 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué à l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du 1er janvier 1954. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 24 juillet 1954 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Girons, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Un concours sur épreuves sera ouvert le 20 septembre 1954, en vue du recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Peuvent être admis à concourir les candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus, les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans; cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au plus tard le 5 septembre 1954 à la préfecture de la Dordogne (2e division, 2e bureau), qui adressera aux personnes en faisant la demande, toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital d'Embrun (Hautes-Alpes).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Embrun (Hautes-Alpes).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale des Hautes-Alpes, cité administrative Desmichels, à Gap.

Avis relatif au concours de recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Modificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1954 (p. 5114):

Les épreuves du concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Aincourt, fixées primitivement au 29 juin 1954, sont reportées au mois de septembre prochain.

En conséquence, les candidatures seront reçues à la préfecture de Seine-et-Oise (direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau) jusqu'au 1er août 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juin 1954	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 65	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8329 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8335 ..	8332 ..
696 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	697 80	697 [illegible]
5033 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5037 ..	5036 ..
978 50	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 35	979 10
4891 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4894 ..	4891 ..
9203 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9214 ..	9212 ..
6747 ..	Suède	100 c s	6763 625	6715 ..	6816 50	6754 ..	6752 ..
8008 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 ..	8012 ..
1002 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 .	1013 ..	1002 25	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2784 ..	Mexique	100 pes	2800,..	2779 ..	2824 ..	2786 ..	.... ..
1213 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1213 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1 014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 10.000 F 4 0/0 (15 JUILLET 1951)
DE LA
Caisse nationale de l'énergie
(ex-Société de transport d'énergie de la région Ouest)
(S. T. E. R. O.)

Emprunt provenant du regroupement en 1954 de l'emprunt 4 0/0 1953 de la Société de transport d'énergie de la région Ouest (S. T. E. R. O.) mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France (service national).

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATES des remboursements.	MONTANT nominal à amortir à chaque échéance.	DATES des remboursements.	MONTANT nominal à amortir à chaque échéance.
15 juillet 1955..	2.550.000	15 juillet 1967..	4.050.000
— 1956..	2.650.000	— 1968..	4.250.000
— 1957..	2.750.000	— 1969..	4.400.000
— 1958..	2.850.000	— 1970..	4.550.000
— 1959..	2.950.000	— 1971..	4.750.000
— 1960..	3.100.000	— 1972..	4.950.000
— 1961..	3.200.000	— 1973..	5.150.000
— 1962..	3.350.000	— 1974..	(1) 1.345.000
— 1963..	3.450.000	— 1975..	(1) Néant.
— 1964..	3.600.000		
— 1965..	3.750.000		
— 1966..	3.900.000	Total	71.545.000

(1) Compte tenu de l'amortissement anticipé de 9.555.000 F en capital nominal par suite de rachats en Bourse intervenus avant le regroupement et imputés sur les dernières annuités, conformément aux conditions d'émission.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA CAMARGUE

27, RUE DE RICHELIEU, A PARIS (1er)

Numéros des obligations de 5.000 F 3 0/0, première série (émissions 1891 et 1893) et deuxième série (émissions 1898 et 1902) sorties au tirage du 3 juin 1954 remboursables à partir du 15 juillet 1954.

23 24 25 26 27 28 678 679 680 681
682 683 684 696 697 698 699

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1° *Obligations de 5.000 F 3 0/0.*

1 2 3 4 21 22

2° *Obligations anciennes de 500 F 3 0/0.*

134	170	866	1.593	2.008	10.044	10.048	10.050	10.052	10.061
4.076	4.251	4.619	6.491	6.502	10.064	10.443	11.525	12.319	12.429
6.505	7.547	7.609	8.006	10.005	12.503	14.222	14.226	14.746	

Société Malgache d'Entreprises Industrielles
(Ex-C O F I C O)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: AVENUE DE LA LIBÉRATION, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 2456.

Amortissement 1954.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 0/0 (émission 1948) de la Société malgache d'entreprises industrielles (ex-C O F I C O), société anonyme au capital de 130 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Tananarive (Madagascar), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1954. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE METALLURGIQUE de la BONNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, A PARIS (11e)
R. C.: Seine n° 110673.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Septième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 97 obligations 5 0/0 1947, dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. François-Armand Haas, né le 30 septembre 1929 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), domicilié à Paris (16e), 151, boulevard de Magenta, fils de Louis-René Haas et de Suzanne-Juliette Dreyfus, adopté par la nation en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Nice (Alpes-Maritimes) le 27 janvier 1948, adopté ensuite par Joseph-Charles-Marie Meaglia et Fanny-Françoise Haas, épouse du susnommé, en vertu d'un jugement rendu le 1er juillet 1948 par le tribunal civil de Nice (Alpes-Maritimes), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Astier.

M. Simon-Lajbus Radzicki, né à Ozorkow (Pologne) le 17 janvier 1896, demeurant à Paris (20e), 3, rue des Envierges, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de ses enfants mineurs: Claude, né à Paris le 21 octobre 1936, et Bernard, né le 23 août 1933 à Paris, Radzicki, celui de Radier, subsidiairement celui de Darier et très subsidiairement celui de Daric, pour s'appeler à l'avenir Simon-Lajbus, Claude, Bernard Radier ou Darier ou Daric.

M. André Radzicki, né le 23 mars 1930 à Paris, demeurant 3, rue des Envierges, à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, Radzicki, celui de Radier, subsidiairement celui de Darier et très subsidiairement celui de Daric, pour s'appeler légalement à l'avenir André Radier, André Darier ou André Daric.

M. de La Boutresse (Jacqueline), né le 8 mai 1925 au Doujou (Allier) et y demeurant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Veyny d'Arbouse de Fernoel.

M. Schapiroff (Antony), né le 30 septembre 1929 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 79, boulevard de Grenelle, à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delorme.

Mlle Erba (Claude), née à Paris le 21 août 1930, demeurant à Paris, 121, rue Montmartre, dépose une requête auprès du garde des sceaux au nom de son fils mineur Roger, né le 18 décembre 1953, et à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Charlot de Courcy, pour s'appeler à l'avenir Erba-Charlot de Courcy.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 29 avril 1954, le nommé Paneyko (Basile), alias Popp, de parents inconnus, né le 6 mars 1883 à Zoloczew (Pologne), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, pour trahison.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 3 mai 1954, le nommé Daupleix (Yves-Pierre-Jacques), fils de Pierre et de Gauthier (Germaine), né le 5 avril 1922 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié à Paris (20e), 112, avenue Gambetta, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 3 mai 1954, le nommé Wulfstadt (Jean), de parents inconnus, né le 23 mai 1906 à Kels (Pologne), sans domicile connu, a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 26 mai 1954, le nommé Jaspard (Alexis-Camille), fils de Pierre et de Dieze (Marie), né le 26 août 1909 à Ensival (Belgique), domicilié à Noisy-le-Sec, 110, sentier de la Chasse (Seine), a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir de quelque nature qu'ils soient, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

AVIS DIVERS

CAISSE D'EPARGNE DE RENNES

14, avenue Janvier

Liste des comptes susceptibles d'être prescrits au 31 décembre 1954.

Livret n° 107.695 — 15.918. — M. Viaud (Jules): 5.492 F.
Livret n° 111.158 — 17.372. — Mlle Lemaitre (Adèle): 6.844 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des anciennes et anciens élèves des écoles publiques de Savy-Berlette.** But: prolonger l'école laïque par des activités artistiques et éducatives. Siège social: école de filles, Savy-Berlette.

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association départementale des maires de la Corse.** But: faciliter aux maires adhérents l'exercice de leur fonction; mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la charge. Siège social: hôtel de ville, Ajaccio.

5 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale A. B. C.** But: propagation de l'enseignement du dessin et de la peinture selon la méthode A. B. C. Siège social: 12, rue Lincoln, Paris.

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Union des professionnels de la comptabilite de la Martinique.** But: grouper tous les professionnels et répandre par tous les moyens la connaissance de cette union et les services qu'elle peut rendre. Siège social: 106 *bis*, rue Amiral-de-Gueydon, Fort-de-France.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Coopérative scolaire de l'école maternelle Clovis-Jacquiert.** But: améliorer le bien-être des enfants. Siège social: école maternelle Clovis-Jacquiert, Châlons-sur-Marne.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Cercle d'escrime du Cheliff (C. E. C.).** But: faire pratiquer à ses adhérents l'escrime et accessoirement le tir sportif. Siège social: chez le président, rue Jean-Jaurès, Orléansville (Alger).

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Comité de l'édification de Notre-Dame-des-Champs.** But: construire une église à Montpensier. Siège social: chez M. Selles, Montpensier (Alger).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société communale de chasse aux marais d'Ailly-sur-Somme.** But: protection, repeuplement, élevage du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Ailly-sur-Somme.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. Association **Les Coquelicots du Trévoux.** But: pratique du football. Siège social: école publique, le Trévoux.

19 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Union Saint-arnaudienne.** But: pratique de tous les sports en général (athlétisme, football, éducation physique), resserrement moral et union des sportifs de la localité dans distinction de race, de religion ou d'opinion. Siège social: rue Général-Lacroix, Saint-Arnaud (Constantine).

21 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association de la Brunetterie.** But: créer et soutenir un centre familial d'enseignement ménager. Siège social: couvent de la Brunetterie.

22 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Routes claires.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toute œuvre d'éducation populaire. Siège social: 41, rue d'Isoard, Marseille.

MODIFICATIONS

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'Association des candidats et usagers des habitations à loyers modérés change son titre qui devient **Association des candidats et usagers des habitations à loyer modéré adhérente au mouvement de libération ouvrière, 15, rue de Chabrol, à Paris.** Siège social: 8, rue des Trente, Rennes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1954, page 2376, 1re colonne, 12e annonce:

24 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Var le 26 février 1954.) **Institut international de la jeunesse et de l'enfance du Bureau européen de la jeunesse et de l'enfance.** But: étude, en liaison avec le Conseil de l'Europe, de toutes questions intéressant la jeunesse et l'enfance. Siège social: palais du Soleil, rond-point Liautey, Toulon.

(*Cette annonce doit être rétablie sous la rubrique: « Associations étrangères », au lieu de: « Associations françaises ».*)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN AGRICULTURE DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ASSURANCES SOCIALES

(STATISTIQUES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1952)

présenté

A M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

par

M. PHILIPPE OLMI, secrétaire d'État à l'agriculture.

Paris, le 25 avril 1954.

Monsieur le président,

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter sur l'application en agriculture de la législation relative aux assurances sociales retrace dans une première partie l'évolution de la situation financière de l'assurance sociale obligatoire agricole au cours de l'année 1952; la situation au 31 décembre 1952 des organismes de cette assurance est commentée dans la seconde partie.

Les recettes et dépenses de l'assurance sociale obligatoire agricole s'établissent comme suit pour l'année 1952 (en millions de francs):

Recettes:		
Cotisations encaissées	28.850	
Remboursement de la caisse nationale de sécurité sociale (allocations aux vieux travailleurs salariés)	2.277	
		31.127
Dépenses		29.282
Excédent		1.845

Cet excédent a été ramené à 549,3 millions après constitution de diverses provisions et réserves.

En raison de la charge financière nouvelle résultant du transfert au régime agricole, sans contrepartie en ressources, de la charge des arrérages dus, au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux assurés sociaux agricoles (art. 17 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952), en raison aussi de l'augmentation des frais médicaux et pharmaceutiques et du tarif des hôpitaux, alors que le salaire minimum en agriculture, donc le produit des cotisations, restait stabilisé, la situation financière de l'assurance sociale obligatoire agricole évoluera certainement, en 1953, dans un sens moins favorable.

Il est à craindre que l'excédent de recettes dégagé en 1952 soit suivi, en 1953, d'un déficit du même ordre de grandeur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

PHILIPPE OLMI.

PREMIERE PARTIE

Evolution de la situation financière de l'assurance sociale obligatoire agricole au cours de l'année 1952.

L'assurance sociale obligatoire agricole couvre les risques maladie, longue maladie, invalidité, vieillesse et décès, ainsi que les charges de la maternité, en ce qui concerne les membres salariés des professions agricoles et forestières.

Le soin d'appliquer la législation en vigueur est confié à quatre-vingt-cinq caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, dont quatre-vingt-une à circonscription départementale et quatre à circonscription pluri-départementale (Basses et Hautes-Alpes, Marne et Ardennes, Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, Vosges et territoire de Belfort). Ces caisses perçoivent les cotisations et assurent la couverture des risques maladie, longue maladie, maternité et décès; elles remboursent également aux pensionnés de vieillesse et d'invalidité les soins que nécessite leur état.

Une caisse centrale dite « caisse centrale de secours mutuels agricole », à laquelle les caisses mutuelles versent une partie des cotisations qu'elles ont encaissées, assume la gestion directe des risques vieillesse et invalidité; elle est chargée de la réassurance des caisses mutuelles; elle procède à l'immatriculation des assurés et effectue le report à leur nom des versements effectués pour eux.

Le contrôle des organismes d'assurances sociales agricoles est confié au ministre de l'agriculture; il est exercé sur place par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Ces organismes sont également soumis au contrôle du ministère des finances et de la cour des comptes.

A. — NOMBRE D'ASSURES COTISANTS ET D'EMPLOYEURS

Sur la base du nombre de cotisations versées, le nombre des assurés cotisant aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles peut être évalué, pour l'année 1952, à 1.290.000.

Le nombre des employeurs est d'environ 700.000.

B. — RECETTES

Le montant des cotisations encaissées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles au cours de l'année 1952 s'est élevé à 28.850 millions de francs (majorations de retard comprises).

Le tableau I ci-après donne le montant des encaissements effectués chaque trimestre.

I. — *a*) En règle générale, la cotisation des ouvriers agricoles et assimilés (petits métayers) est basée sur un salaire forfaitaire égal, en ce qui concerne les femmes assurées, au salaire minimum garanti fixé pour les professions agricoles et, en ce qui concerne les hommes, à 115 p. 100 dudit salaire.

Ce salaire forfaitaire est réduit de 50 p. 100 pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite et de 30 p. 100 pour les travailleurs de moins de dix-huit ans: les intéressés bénéficient donc d'une réduction proportionnelle de leurs cotisations.

Dispositions particulières. — Les cotisations dues pour les métayers et pour les ouvriers betteraviers sont assises sur un salaire forfaitaire égal, en ce qui concerne les premiers, à 150 p. 100 et, en ce qui concerne les seconds, à 130 p. 100 du salaire forfaitaire défini au premier alinéa du présent paragraphe.

Le pourcentage de 150 p. 100 a été modifié, en ce qui concerne les métayers de certains départements, par un arrêté en date du 22 juillet 1952.

b) La cotisation des employés des organismes professionnels agricoles est basée sur le salaire réel des assurés, dans la limite d'un plafond annuel fixé à 408.000 F jusqu'au 31 mars 1952 et à 456.000 F depuis le 1er avril 1952.

Peuvent également cotiser sur le salaire réel les ouvriers agricoles et assimilés qui en font la demande à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

Dispositions particulières. — Les cotisations dues pour les ouvriers forestiers sont assises sur la rémunération réellement perçue, déduction faite d'un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Les cotisations dues pour les ouvriers gemmeurs sont proportionnelles à la quantité de gemme récoltée et fonction de la rémunération réellement perçue par litre de gemme.

TABLEAU I. — **Cotisations encaissées.**

(En millions de francs.)

DIVISIONS	1er TRIMESTRE	2e TRIMESTRE	3e TRIMESTRE	4e TRIMESTRE	TOTAL GÉNÉRAL
Bordeaux	558,02	652,74	653,81	686,51	2.551,08
Clermont-Ferrand	234,84	238,97	263,96	277,26	1.015,03
Dijon	272,06	284,62	313,22	321,41	1.191,31
Lille	609,25	621,23	665,64	702,28	2.598,40
Limoges	486,20	552,28	562,37	609,67	2.210,52
Lyon	293,80	332,35	336,90	375,80	1.338,85
Marseille	267,23	297,35	301,55	329,46	1.195,59
Montpellier	541,95	609,72	630,95	694,13	2.476,75
Nancy	331,85	354,21	387,58	399,76	1.473,40
Nantes	415,04	478,63	482,66	517,52	1.893,85
Orléans	330,40	445,76	442,51	475,28	1.753,95
Paris	690,23	701,31	753,12	768,94	2.913,60
Rennes	428,04	484,25	483,86	521,75	1.917,90
Rouen	524,96	586,61	602,09	613,68	2.327,34
Strasbourg	158,65	176,92	197,32	199,17	732,06
Toulouse	266,83	318,58	322,38	352,50	1.260,19
Total	6.469,35	7.135,43	7.399,92	7.845,12	28.849,82

II. — Dans tous les cas, le taux de cotisation applicable est de 13,5 p. 100, dont 5,5 p. 100 à la charge du salarié et 8 p. 100 à la charge de l'employeur.

Toutefois, le taux de la cotisation ouvrière est réduit à 2 p. 100 pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans et plus.

Dispositions particulières. — Le taux des cotisations des stagiaires est réduit à 6 p. 100, dont 2 p. 100 à la charge de l'assuré et 4 p. 100 à la charge de l'employeur.

Le taux des cotisations des apprentis est réduit à 6 p. 100, dont 1,5 p. 100 à la charge de l'assuré et 4,5 p. 100 à la charge de l'employeur.

Ce taux s'applique au salaire forfaitaire déterminé pour les assurés âgés de moins de dix-huit ans (voir ci-dessus, I, *a*).

III. — Les personnes responsables du versement des cotisations qui n'ont pas effectué ce versement dans les délais fixés sont passibles d'une majoration de la cotisation fixée à 0,50 p. 1.000 par jour de retard.

Le produit de cette majoration, qui s'est élevé à 172,4 millions de francs en 1952, a été affecté pour moitié à la couverture des frais de gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et pour moitié aux dépenses d'action sanitaire et sociale desdites caisses.

IV. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les cotisations d'assurances sociales agricoles sont assises uniquement sur le salaire réel des intéressés, dans la limite du plafond annuel ci-dessus rappelé (I, *b*). Le taux est de 15 p. 100 pour les assurés de moins de soixante-cinq ans (dont 6 p. 100 à la charge du salarié et 9 p. 100 à la charge de l'employeur) et de 11 p. 100 pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et plus.

Sur la base des encaissements effectués au cours des trois derniers trimestres de l'année 1952, le salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul des cotisations de l'ensemble des assurés sociaux agricoles pour l'année 1952 peut être évalué à 171.300 F.

Le montant, par assuré cotisant, des encaissements effectués en 1952 a été de 22.361 F.

C. — DEPENSES

Parmi les dépenses d'assurances sociales agricoles effectuées en 1952, il y a lieu de distinguer:

I. — Les prestations légales;

II. — L'action sanitaire et sociale et les dépenses de solidarité;

III. — La gestion administrative et le contrôle médical;

IV. — Les dépenses diverses.

I. — Prestations légales.

a) *Assurance maladie.*

Les dépenses de l'assurance maladie représentent à la fois:

Le montant du remboursement des frais médicaux et chirurgicaux, des soins dentaires, des frais pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation entraînés par la maladie de l'assuré, de son conjoint et des enfants à la charge de l'un d'eux, ainsi que par la maladie des pensionnés de vieillesse et de leurs ayants droit;

Et le coût des indemnités journalières versées aux assurés pendant la période où ils sont privés de leur salaire par suite de leur incapacité physique de travailler.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont versé, en 1952, 10.617 millions de francs au titre de l'assurance maladie.

La ventilation des dépenses fait l'objet des tableaux II et III ci-après. Le nombre d'indemnités journalières servies et de journées d'hospitalisation remboursées est indiqué ci-dessous.

TABLEAU II. — **Assurance maladie.**

VENTILATION DES PRESTATIONS SERVIES
(En millions de francs.)

DIVISIONS	FRAIS MÉDICAUX							FRAIS pharmaceutiques.		SOINS dentaires.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Chirurgie sans hospitalisation.	Frais de déplacement.	Total.	Pharmacie.	Orthopédie. Prothèse. Optique.	
Bordeaux	58,34	86,90	11,48	2,19	48,41	49,57	256,89	238,51	30	76,58
Clermont-Ferrand	14,16	14,78	3,37	1,45	12,33	16,39	62,48	90,56	8,88	33,20
Dijon	13,80	17,14	4,97	2,44	12,83	13,86	65,04	88,90	8,43	32,50
Lille	36,07	66,27	15,52	4,59	38,14	39,85	200,44	229,35	24,85	45,33
Limoges	38,39	51,87	8,19	2,16	35,51	43,99	180,11	244,18	21,80	71,46
Lyon	15,54	14,49	6,47	2,85	14,98	12,62	66,95	107,24	16,45	43,56
Marseille	17,11	19,63	5,64	3,70	21,11	10,28	77,47	116,24	7,22	38,19
Montpellier	47,33	87,34	14,80	4,39	58,20	29,94	242	270,12	39,27	67,94
Nancy	18,63	26,40	4,53	3,46	18,33	20,06	91,41	119,92	11,51	33,92
Nantes	32	38,84	5,27	7,54	34,81	28,88	147,34	201,25	20,16	46,65
Orléans	22,51	28,07	4,27	2,46	25,74	23,55	106,60	141,39	19,23	43,66
Paris	51,72	76,03	12,46	8,97	46	39,84	234,72	247,49	15,60	66,92
Rennes	27,84	26,45	7,01	4,18	24,21	21,25	111,24	131,33	14,85	44,25
Rouen	30,04	30,68	6,24	6,09	21,33	26,17	120,52	174,98	15,79	36,23
Strasbourg	17,42	12,70	2,97	1,35	20,18	7,74	62,66	53,88	5,03	35,64
Toulouse	23,47	30,16	6,30	0,78	26,23	27,33	114,27	124,30	14,82	29,19
Total	464,34	627,77	119,19	58,90	458,64	411,32	2.140,14	2.579,64	273,89	745,22
Moyenne mensuelle	38,70	52,31	9,93	4,91	38,22	34,28	178,35	214,97	22,82	62,10
Année 1951.										
Total	382,1	539,4	100,7	46,9	393,1	370,1	1.832,3	1.917,8	201	593,5
Moyenne mensuelle	31,8	45	8,4	4	32,8	30,8	152,7	159,8	16,8	49,5

DIVISIONS	HOSPITALISATION							INDEMNITÉS journalières.	TOTAL général.
	Cures thermales.	Frais de transport.	Établissements publics.		Établissements privés.		TOTAL		
			Frais de séjour.	Honoraires.	Frais de séjour.	Honoraires.			
Bordeaux	4,61	4,07	172,42	19,77	46,62	29,99	277,48	105,62	985,08
Clermont-Ferrand	1,50	2,11	61,66	5,27	18,70	10,89	100,13	52,12	347,37
Dijon	0,76	2,55	103,95	11,04	15,61	8,35	142,26	50,59	387,72
Lille	1,27	2,99	169,73	11,05	31,79	8,58	225,21	133,30	858,18
Limoges	2,59	3,92	147,65	21,74	27,60	21,99	225,49	114,53	857,57
Lyon	1,29	3,36	125,21	15,87	25,84	8,05	179,62	55,14	469,26
Marseille	2,57	1,82	116,25	12,27	41,45	18,88	193,24	58,08	490,44
Montpellier	6,81	4,45	231,23	24,99	118,46	45,73	431,37	120,79	1.171,49
Nancy	1,78	2,73	136,55	17,24	17,05	11,59	186,94	62,29	565,99
Nantes	1,29	6,01	130,87	14,80	30,86	22,23	206,06	83,67	705,13
Orléans	2,68	3,64	139,53	14,09	18,47	10,55	188,96	73,80	573,64
Paris	1,58	2,83	330,66	34,14	46,95	11,57	427,73	139,97	1.432,43
Rennes	0,77	5,50	131,36	12,62	35,67	25,11	211,03	89,68	601,78
Rouen	0,66	3,38	210,47	17,23	14,34	8,03	254,11	110,65	711,68
Strasbourg	2,89	2,70	99,61	9,82	17,16	2,24	134,42	45,11	336,74
Toulouse	2,14	1,76	116,78	11,66	37,63	14,47	183,84	45,74	512,46
Total	35,19	53,82	2.423,93	253,60	543,30	258,65	3.567,89	1.340,18	10.616,96
Moyenne mensuelle	2,93	4,49	201,99	21,13	45,28	21,50	297,33	111,68	887,25
Année 1951.									
Total	33,4	33,3	1.807,8	188,4	368,7	193,4	2.625	1.129	8.298,6
Moyenne mensuelle	2,8	2,8	150,7	15,7	30,7	16,1	218,8	94,1	691,6

TABLEAU III. — **Assurance maladie.**

RÉPARTITION DES PRESTATIONS EN NATURE PAR CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES
(En millions de francs.)

DIVISIONS	ASSURÉS		CONJOINTS		ENFANTS		PENSIONNÉS de vieillesse et ayants droit.		TOTAL général.
	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	
Bordeaux	352,46	40,08	237,60	27,02	258,21	29.36	31,19	3,54	879,46
Clermont-Ferrand	134,04	45,40	65,81	22,29	80,75	27,35	14,65	4,96	295,25
Dijon	162,32	48,15	72,65	21,55	86,78	25,74	15,38	4,56	337,13
Lille	283,19	39,05	188,43	25,98	229,77	31,69	23,79	3,28	725,18
Limoges	296,79	39,94	197,88	26,69	225,49	30,35	22,88	3,08	743,04
Lyon	191,65	46,31	93,02	22,47	110,98	26,82	18,17	4,40	413,82
Marseille	191,64	44,32	110,80	25,63	110,15	25,48	19,77	4,57	432,36
Montpellier	393,36	37,44	294,80	28,06	293,21	27,90	69,33	6,60	1.050,70
Nancy	203,05	45,77	96,71	21,79	123,54	27,85	20,40	4,59	443,70
Nantes	247,38	39,81	152,72	24,58	203,73	32,78	17,63	2,83	621,46
Orléans	224,37	44,89	122,42	24,50	130,20	26,04	22,85	4,57	499,84
Paris	455,99	45,95	230,96	23,27	271,86	27,39	33,65	3,39	992,46
Rennes	248,81	48,53	111,96	21,84	138,65	27,04	13,28	2,59	512,70
Rouen	287,30	47,76	120,96	20,11	181,82	30,22	11,55	1,91	601,63
Strasbourg	162,69	55,79	53,62	18,38	54,59	18,72	20,73	7,11	291,63
Toulouse	175,16	37,56	117,84	25,26	146,17	31,34	27,25	5,84	466,42
Total	4.010,20	.....	2.268,18	.....	2.645,90	.....	382,50	.....	9.306,78
Pourcentage moyen	.....	43,09	.....	24,37	.....	28,43	.....	4,11	
Année 1951.									
Total	3.204,3	.....	1.782,3	.....	1.981,1	.....	201,9	.....	7.169,6
Pourcentage moyen	.....	44,7	.....	24,9	.....	27,6	.....	2,8	

Année 1952

GRAPHIQUE N° G II

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

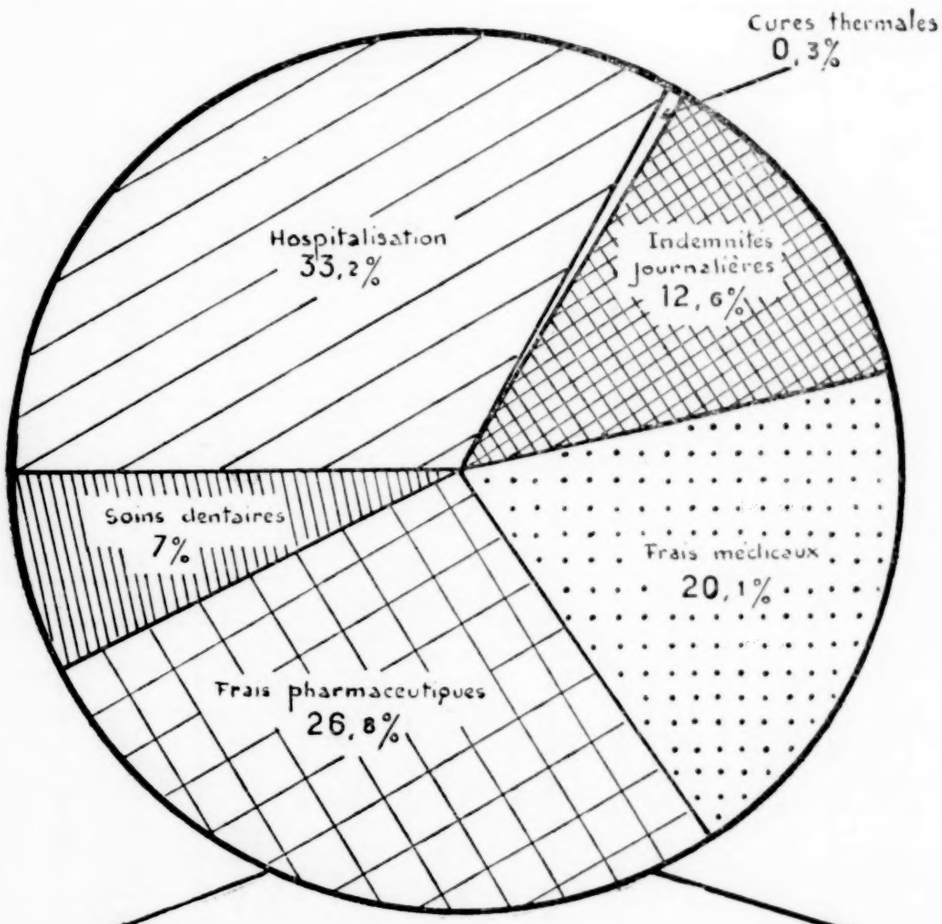

VENTILATION des DÉPENSES de l'ASSURANCE MALADIE

NOMBRE d'indemnités journalières	NOMBRE DE JOURNÉES D'HOSPITALISATION				
	Assurés.	Conjoints.	Enfants.	Pensionnés de vieillesse.	Ensemble.
6.397.753	1.309.994	440.037	793.913	114.404	2.658.348

Le montant des dépenses de l'assurance maladie est passé de 8.350 millions (1) en 1951 à 10.647 millions en 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 27,5 p. 100.

Les prestations en espèces (indemnités journalières) ont augmenté de 18,7 p. 100, et les prestations en nature de 25,2 p. 100 pour les assurés, de 27,3 p. 100 pour les conjoints, de 33,6 p. 100 pour les enfants et de 89,6 p. 100 pour les pensionnés de vieillesse.

L'importance de l'augmentation constatée pour les pensionnés de vieillesse est due au fait que le bénéfice de l'assurance maladie a été étendu aux pensionnés par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

b) *Assurance de longue maladie.*

Les dépenses de l'assurance de longue maladie représentent à la fois :

Le montant du remboursement des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade (assuré, conjoint, enfant à charge) de guérir et de recouvrer sa capacité de gain

Et le coût des allocations mensuelles versées à l'assuré lui-même.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont versé, en 1952, 1.723 millions de francs au titre de l'assurance de longue maladie.

La ventilation des dépenses fait l'objet des tableaux IV et V ci-après.

TABLEAU IV. — **Assurance de longue maladie.**

VENTILATION DES PRESTATIONS SERVIES (En millions de francs.)

DIVISIONS	FRAIS MÉDICAUX							FRAIS pharmaceutiques.		SOINS dentaires.
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Chirurgie sans hospitalisation.	Frais de déplacement.	Total.	Pharmacie.	Orthopédie. Prothèse. Optique	
Bordeaux	1,52	1,52	0,57	0,10	2,56	1,12	7,39	7,05	0,20	0,01
Clermont-Ferrand	0,65	0,34	0,20	0,18	1,05	0,29	2,71	5,53	0,20	0,02
Dijon	0,60	0,44	0,61	0,23	1,46	0,49	3,83	3,95	0,34	0,03
Lille	2,50	2,95	1,29	0,69	4,48	1,48	13,19	14,82	0,50	0,01
Limoges	1,50	0,83	0,41	0,17	2,96	1,12	6,99	8,44	0,44	0,20
Lyon	0,71	0,27	0,50	0,28	1,50	0,29	3,55	5,28	0,21	0,03
Marseille	0,92	0,72	0,75	0,38	1,96	0,38	5,11	6,07	0,23	0,09
Montpellier	1,35	1,81	0,92	0,45	4,39	0,80	9,73	8,64	0,27	0,01
Nancy	1,01	0,93	0,40	0,39	2,91	0,74	6,38	7,45	0,15	0,05
Nantes	1,07	0,57	0,30	0,59	3,65	0,70	6,88	8,09	0,35	0,04
Orléans	0,98	0,65	0,26	0,26	2,84	0,70	5,69	6,91	0,29	0,02
Paris	1,67	1,62	0,89	0,57	3,95	1,14	9,84	8,69	0,40	0,03
Rennes	1,13	0,50	0,29	0,62	3,26	0,65	6,45	6,03	0,33	»
Rouen	1,20	0,75	0,85	0,60	3,18	0,79	7,37	8,88	0,66	0,06
Strasbourg	0,28	0,24	0,16	0,29	0,94	0,18	2,06	1,60	0,16	0,03
Toulouse	0,61	0,48	0,38	0,11	2,21	0,56	4,35	3,75	0,12	0,02
Total	17,50	14,62	8,78	5,92	43,27	11,43	101,52	111,18	5,15	0,63
Moyenne mensuelle	1,46	1,22	0,73	0,49	3,61	0,95	8,46	9,27	0,43	0,05
Année 1951.										
Total	10,7	9,2	5,2	3,7	25,7	7,4	61,9	61	3,1	0,5
Moyenne mensuelle	0,9	0,8	0,4	0,3	2,1	0,6	5,2	5,1	0,3	0,04

DIVISIONS	HOSPITALISATION							ALLOCATIONS mensuelles.	TOTAL général.
	Cures thermales	Frais de transport	Établissements publics.		Établissements privés.		TOTAL		
			Frais de séjour	Honoraires.	Frais de séjour.	Honoraires.			
Bordeaux	0,40	0,35	36,63	1,14	9,38	0,53	48,43	14	77,08
Clermont-Ferrand	0,30	0,50	25,72	0,57	4,94	0,28	32,31	9,57	50,34
Dijon	0,23	0,44	44,85	1,50	7,89	0,30	55,21	12,48	75,84
Lille	0,20	0,89	88,30	2,40	24,74	0,52	117,05	34,52	180,09
Limoges	0,35	0,60	44,44	2,15	8,07	0,41	56,02	32,26	104,35
Lyon	0,19	0,56	38,96	2,43	20,49	0,64	63,27	14,82	87,16
Marseille	0,56	0,39	23,39	1,26	26,02	0,62	52,25	15,93	79,67
Montpellier	0,56	0,64	60,41	3,26	44,12	1,08	110,07	28,90	157,62
Nancy	3,66	1,03	53,95	2,76	5,18	0,28	66,86	16,68	97,85
Nantes	0,28	0,89	79,48	3,36	10,45	0,43	94,89	23,33	133,58
Orléans	0,40	0,89	48,61	1,51	8,94	0,34	60,71	20,81	94,44
Paris	0,26	0,71	104,49	5,44	36,94	0,74	148,58	27,72	195,26
Rennes	0,27	0,74	82,09	3,21	8,19	0,92	95,42	19,90	128,43
Rouen	0,28	1,23	96,86	3,22	15,69	0,48	117,76	27,20	161,93
Strasbourg	3,89	0,32	18,54	0,85	1,57	0,03	25,20	7,93	36,98
Toulouse	0,10	0,20	29,24	1,63	14,05	0,18	45,40	9,41	63,05
Total	11,93	10,38	875,99	36,69	246,66	7,78	1.189,43	315,46	1.723,37
Moyenne mensuelle	0,99	0,87	73	3,06	20,56	0,65	99,12	26,29	143,62
Année 1951.									
Total	6,9	4,5	408,3	14,8	99,6	5,2	539,3	176,4	842,2
Moyenne mensuelle	0,6	0,4	34.	1,2	8,3	0,4	44,9	14,7	70,2

(1) Soit 8.299 millions représentant les dépenses de prestations et 51 millions représentant les cotisations versées forfaitairement, pour les assurés malades, par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Le service de ces cotisations a été supprimé par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

TABLEAU V. — **Assurance de longue maladie.**

RÉPARTITION DES PRESTATIONS EN NATURE PAR CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES

(En millions de francs.)

DIVISIONS	ASSURÉS		CONJOINTS		ENFANTS		TOTAL général.
	Montant	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	
Bordeaux	38,51	61,06	10,31	16,33	14,26	22,61	63,08
Clermont-Ferrand	27,93	68,50	4,91	12,05	7,93	19,45	40,77
Dijon	37,01	58,42	8,47	13,38	17,88	28,20	63,36
Lille	80,14	55,05	21,62	14,85	43,81	30,10	145,57
Limoges	46,47	64,46	11,95	16,58	13,67	18,96	72,09
Lyon	46,05	63,66	8,62	11,92	17,67	24,42	72,34
Marseille	36,36	56,90	12,17	19,56	15,01	23,54	63,74
Montpellier	76,05	59,78	25,59	19,88	27,08	21,04	128,72
Nancy	53,97	66,49	9,59	11,81	17,61	21,70	81,17
Nantes	68,23	61,88	14,49	13,15	27,53	24,97	110,25
Orléans	45,17	61,36	10,91	14,82	17,55	23,82	73,63
Paris	97,74	58,34	20,86	12,45	48,94	29,21	167,54
Rennes	67,51	62,38	17,56	16,22	23,16	21,40	108,23
Rouen	82,08	60,93	12,73	9,44	39,92	29,63	134,73
Strasbourg	20,54	70,72	5,31	18,26	3,20	11,02	29,05
Toulouse	33,58	62,60	7,79	14,53	12,27	22,87	53,64
Total	857,21	.....	203,18	.....	347,49	.....	1.407,91
Pourcentage moyen	.....	60,89	.....	14,43	.....	24,68	
Année 1951.							
Total	376,3	.....	116,3	.....	173,2	.....	665,8
Pourcentage moyen	.....	56,5	.....	17,5	.....	26	

Année 1952

GRAPHIQUE N° G III

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

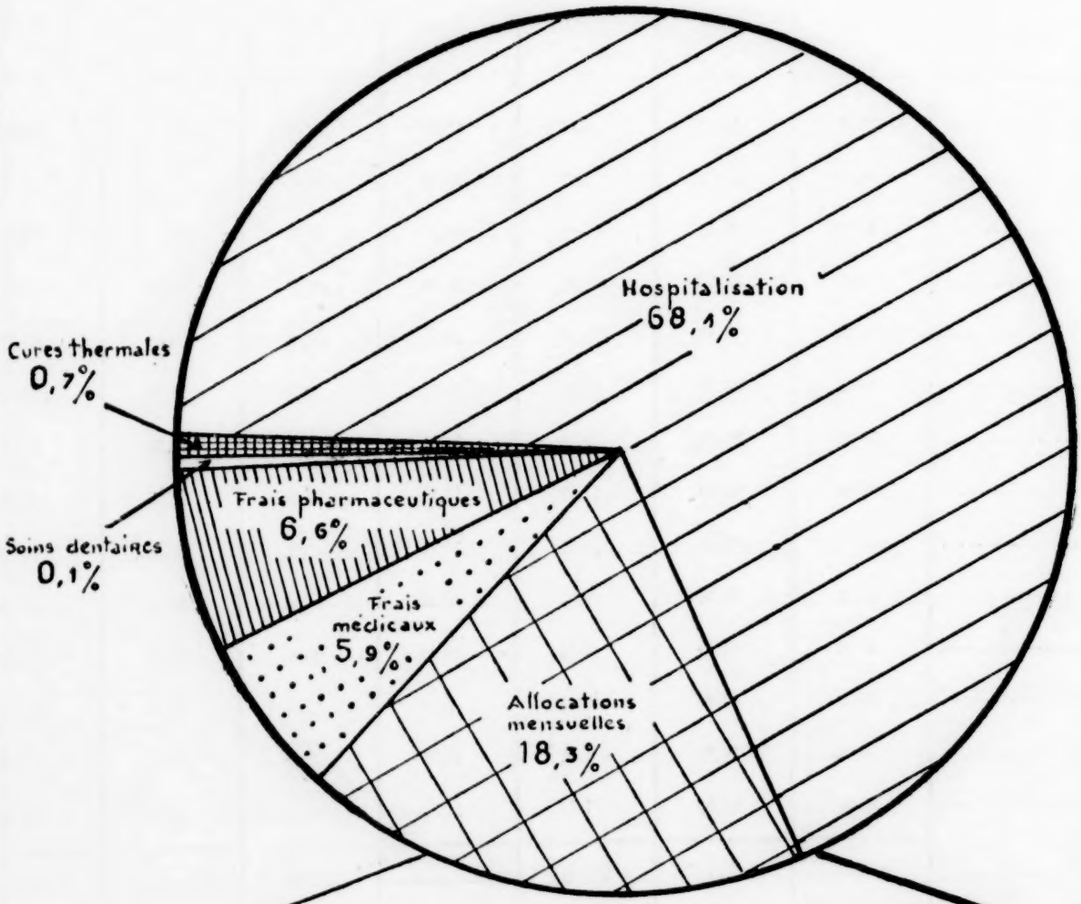

VENTILATION des DÉPENSES de l'ASSURANCE de LONGUE MALADIE

Le nombre des bénéficiaires de l'assurance de longue maladie est indiqué ci-dessous :

	ASSURÉS	CONJOINTS	ENFANTS	ENSEMBLE
Au 1er janvier 1952.....	6.964	2.358	2.220	11.542
Admis du 1er janvier au 31 décembre 1952.....	6.523	2.136	2.337	10.996
Sortis du 1er janvier au 31 décembre 1952.....	3.871	1.482	1.356	6.709
Au 31 décembre 1952.....	9.616	3.012	3.201	15 829

Le montant des dépenses de l'assurance de longue maladie est passé de 856 millions (1) en 1951 à 1.723 millions en 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 101,3 p. 100.

Les prestations en espèces (allocations mensuelles) ont augmenté de 79 p. 100 et les prestations en nature de 56,19 p. 100 pour les assurés cotisants, de 75 p. 100 pour les conjoints et de 100,6 p. 100 pour les enfants.

c) Assurance maternité.

Les dépenses de l'assurance maternité comportent :

Le montant du remboursement des frais de toute nature relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, en ce qui concerne l'assurée et la femme de l'assuré ;

Le coût des indemnités journalières versées, aux femmes assurées seulement, pendant une durée maximum de quatorze semaines ;

Enfin, le montant des primes d'allaitement et des bons de lait.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont versé, en 1952, 1.811 millions de francs au titre de l'assurance maternité.

La ventilation des dépenses fait l'objet des tableaux VI et VII ci-après.

Le nombre d'indemnités journalières servies au titre de l'assurance maternité, le nombre d'accouchements et le nombre de layettes sont indiqués ci-dessous :

CATÉGORIES de bénéficiaires.	NOMBRE d'indemnités journalières.	NOMBRE d'accouchements.	NOMBRE de layettes.
Assurées.....	422.221	7.794	5.250
Conjointes.....	»	76.879	53.879
Total.....	422.221	84.673	59.129

Le montant des dépenses de l'assurance maternité est passé de 1.524 millions (1) en 1951 à 1.811 millions en 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 18,8 p. 100.

d) Assurance invalidité.

Les dépenses de l'assurance invalidité comprennent :

La charge des pensions d'invalidité servies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles aux assurés dont la capacité de travail ou de gain est réduite des deux tiers par rapport à la normale ;

Le remboursement, par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, des frais occasionnés par les soins que nécessite l'état des intéressés.

En 1952, les caisses d'assurances sociales agricoles ont versé 1.885 millions de francs au titre de l'assurance invalidité.

TABLEAU VI. — **Assurance maternité.**

VENTILATION DES PRESTATIONS SERVIES

(En millions de francs.)

DIVISIONS	PRESTATIONS EN NATURE				PRESTATIONS EN ESPÈCES				TOTAL
	Frais d'accouchement.	Layettes.	Divers	Total des prestations en nature.	Primes d'allaitement.	Bons de lait	Indemnités journalières.	Total des prestations en espèces.	général.
Bordeaux	78,28	12,76	7,84	98,87	26,59	3,07	5,87	35,53	134,41
Clermont-Ferrand	36,03	9,06	4,42	49,51	12,69	2,51	3,77	18,97	68,48
Dijon	41,64	5,04	4,51	51,19	10,61	3,58	3,53	17,72	68,91
Lille	84,11	27,55	10,56	122,22	17,75	11,02	6,88	35,65	157,87
Limoges	93,20	24,71	9,83	127,74	32,94	6,72	5,93	45,59	173,33
Lyon	60,64	6,67	3,96	71,27	14,97	2,71	2,89	20,57	91,84
Marseille	37,96	6,34	4,17	48,47	11,17	1,53	2,30	15,10	63,57
Montpellier	86,38	21,62	7,65	115,65	21,34	6,82	2,45	30,61	146,26
Nancy	50,71	5,83	4,31	60,85	11,01	4,24	4,52	19,77	80,62
Nantes	82,10	22,11	10,47	114,68	25,66	9,64	8,33	43,63	158,31
Orléans	59,47	14,61	7,12	81,20	17,18	5,58	8,00	30,76	111,96
Paris	96,97	19,57	18,95	135,49	17,06	9,11	13,87	40,04	175,53
Rennes	71,10	15,87	8,26	95,32	13,39	11,26	9,80	34,45	129,77
Rouen	85,75	22,05	5,94	113,74	13,55	9,45	11,95	34,95	148,69
Strasbourg	13,91	0,72	1,64	16,27	3,19	0,52	1,32	5,03	21,30
Toulouse	50,07	8,91	1,54	60,19	13,36	3,97	2,09	19,42	79,61
Total	1.028,41	223,42	111,14	1.362,97	262,46	91,73	93,60	447,79	1.810,76
Moyenne mensuelle.....	85,70	18,61	9,26	113,58	21,87	7,64	7,80	37,32	150,90
Année 1951.									
Total	806	183,5	90,8	1.080,3	278	80,6	79,1	437,7	1.518
Moyenne mensuelle.....	67,2	15,3	7,6	90	23,2	6,7	6,6	36,5	126,5

(1) Soit 842,2 millions représentant les dépenses de prestations et 13,8 millions représentant les cotisations versées forfaitairement pour les assurés malades par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Le service de ces cotisations a été supprimé par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

(1) Soit 1.518 millions représentant les dépenses de prestations et 6 millions représentant les cotisations versées forfaitairement pour les assurées par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Le service de ces cotisations a été supprimé par le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

TABLEAU VII. — **Assurance maternité.**

RÉPARTITION DES PRESTATIONS PAR CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES (A L'EXCLUSION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES)

(En millions de francs.)

DIVISIONS	ASSURÉES		CONJOINTES		TOTAL GÉNÉRAL
	Montant.	Pourcentage.	Montant.	Pourcentage.	
Bordeaux	9,87	7,68	118,67	92,32	128,54
Clermont-Ferrand	6,71	10,38	58	89,62	64,71
Dijon	6,82	10,42	58,56	89,58	65,38
Lille	10,80	7,15	140,19	92,85	150,99
Limoges	12,65	7,55	154,75	92,45	167,40
Lyon	5,17	5,81	83,78	94,19	88,95
Marseille	3,07	5,01	58,10	94,99	61,17
Montpellier	3,95	2,74	139,86	97,26	143,81
Nancy	7,28	9,56	68,82	90,44	76,10
Nantes	13,92	9,28	136,06	90,72	149,98
Orléans	15,14	14,56	88,82	85,44	103,96
Paris	23,94	14,81	137,72	85,19	161,66
Rennes	18,26	15,22	101,71	84,78	119,97
Rouen	25,30	18,50	111,44	81,50	136,74
Strasbourg	2,67	13,36	17,31	86,64	19,98
Toulouse	4,26	5,47	73,56	94,53	77,82
Total	169,81	.....	1.547,35	.....	1.717,16
Pourcentage moyen	.....	9,89	.....	90,11	
Année 1951.					
Total	157	.....	1.281,9	.....	1.438,9
Pourcentage moyen	.....	10,9	.....	89,1	

Année 1952 GRAPHIQUE N° G IV

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

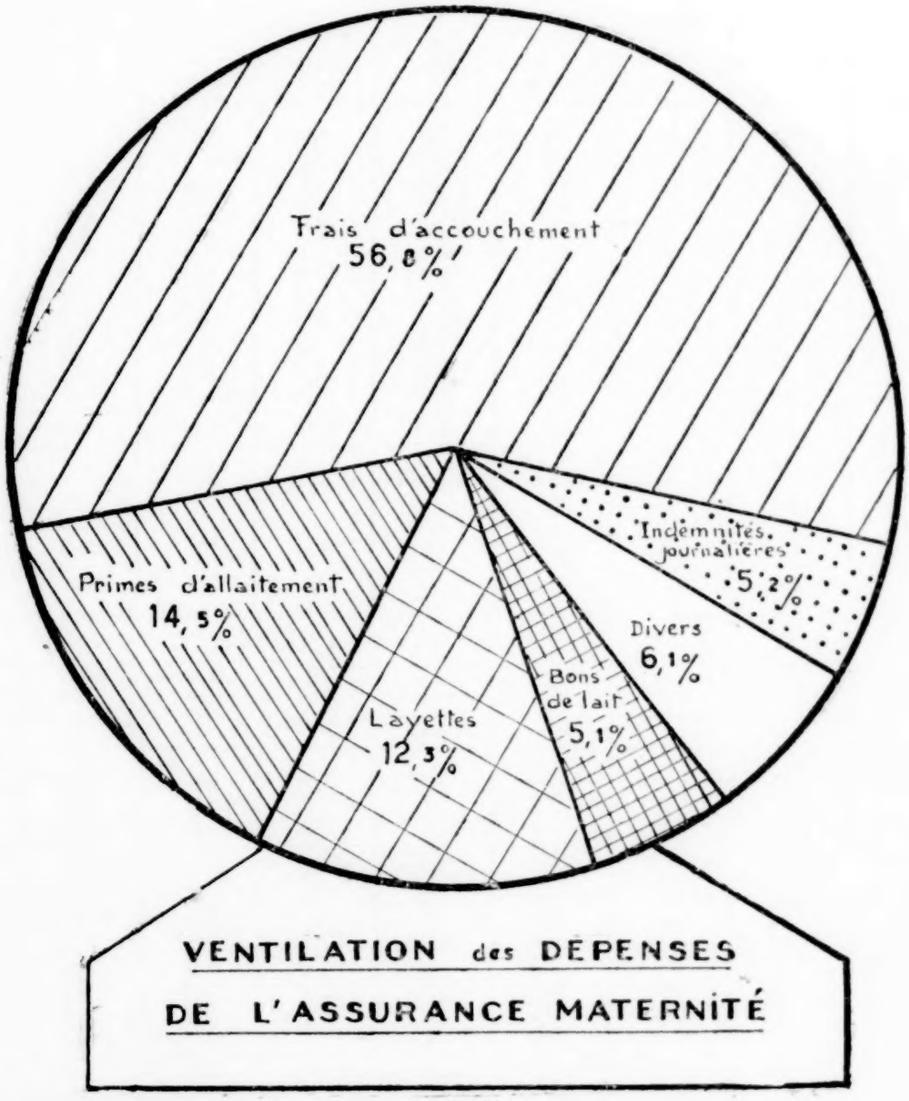

Les prestations ainsi servies aux 18.181 invalides du régime agricole des assurances sociales (nombre moyen entre le 1er janvier et le 31 décembre 1952) font l'objet du tableau VIII ci-dessous:

TABLEAU VIII. — **Assurance invalidité.**

PRESTATIONS SERVIES (En millions de francs.)

Montant des pensions d'invalidité servies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles	972,91
Montant des prestations servies aux invalides par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles	903,26
Divers (remboursement de prestations par la caisse centrale de secours mutuels agricoles)	8,70
Total	1.884,87

La ventilation détaillée des prestations servies aux invalides par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles fait l'objet du tableau IX ci-après.

Le montant des dépenses de l'assurance invalidité est passé de 1.625 millions en 1951 à 1.885 millions en 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 16 p. 100.

TABLEAU IX. — **Assurance invalidité.**

VENTILATION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LES CAISSES MUTUELLES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (En millions de francs.)

DIVISIONS	FRAIS MÉDICAUX							FRAIS PHARMACEUTIQUES	
	Consultations.	Visites.	Pratique médicale courante.	Soins d'auxiliaires.	Chirurgie sans hospitalisation.	Frais de déplacement.	Total.	Pharmacie.	Orthopédie. Prothèse. Optique.
Bordeaux	1,11	1,89	0,45	0,12	2,16	0,97	6,70	6,22	0,45
Clermont-Ferrand	0,47	0,26	0,13	0,14	0,80	0,26	2,06	3,77	0,15
Dijon	0,31	0,32	0,35	0,12	0,56	0,27	1,93	2,86	0,38
Lille	0,92	1,34	0,82	0,29	1,73	0,65	5,75	6,79	0,27
Limoges	0,90	1,11	0,27	0,09	1,79	0,96	5,12	7,63	0,43
Lyon	0,32	0,20	0,27	0,17	0,95	0,15	2,06	2,96	0,36
Marseille	0,45	0,55	0,52	0,17	1,40	0,29	3,38	3,94	0,10
Montpellier	1,03	1,96	0,65	0,13	2,33	0,80	6,90	7,43	0,31
Nancy	0,39	0,40	0,12	0,13	1,43	0,25	2,72	3,70	0,19
Nantes	0,47	0,45	0,10	0,22	1,60	0,40	3,24	4,35	0,29
Orléans	0,46	0,42	0,19	0,12	1,19	0,42	2,80	4,35	0,22
Paris	0,72	1,02	0,33	0,49	1,92	0,50	4,98	5,47	0,38
Rennes	1	0,61	0,27	0,29	1,86	0,50	4,53	5,62	0,28
Rouen	0,55	0,54	0,18	0,28	1,36	0,43	3,34	4,37	0,25
Strasbourg	0,27	0,19	0,05	0,07	0,35	0,45	1,08	1,13	0,04
Toulouse	0,60	0,59	0,30	0,03	1,29	0,62	3,43	4,50	0,20
Total	9,97	11,85	5,00	2,86	22,72	7,62	60,02	75,09	4,30
Moyenne mensuelle	0,83	0,99	0,42	0,24	1,89	0,64	5	6,25	0,36
Année 1951.									
Total	10	10,6	4,4	2,3	20,8	7,5	55,6	56,3	4,3
Moyenne mensuelle	0,8	0,9	0,4	0,2	1,7	0,6	46,3	4,7	0,4

DIVISIONS	SOINS dentaires.	HOSPITALISATION							TOTAL général.
		Cures thermales.	Frais de transport.	Établissements publics.		Établissements privés.		Total.	
				Frais de séjour.	Honoraires.	Frais de séjour.	Honoraires.		
Bordeaux	0,06	0,14	0,26	43,20	1,89	8,93	0,30	54,72	68,45
Clermont-Ferrand	0,01	0,29	0,10	22,57	0,52	2,31	0,10	25,89	31,88
Dijon	0,07	0,08	0,21	29,75	1,18	1,47	0,10	32,79	38,03
Lille	0,15	0,04	0,22	36,64	0,97	5,49	0,13	43,49	56,45
Limoges	0,50	0,29	0,22	32,16	1,58	2,66	0,21	37,12	50,80
Lyon	0,01	0,12	0,27	34,39	1,98	10,77	0,28	47,81	53,29
Marseille	0,12	0,05	0,07	21,30	1,11	5,23	0,28	28,04	35,58
Montpellier	0,34	0,34	0,27	60,96	3,15	6,94	0,43	72,09	87,07
Nancy	»	0,57	0,26	33,04	1,23	2,46	0,06	37,62	44,23
Nantes	0,04	0,07	0,25	52,89	1,85	5,04	0,23	60,33	68,25
Orléans	0,03	0,12	0,26	39,22	0,89	2,62	0,03	43,14	50,54
Paris	0,06	0,17	0,09	68,08	3,26	10,17	0,26	82,03	92,92
Rennes	0,02	0,04	0,35	68,67	2,04	2,17	0,31	73,88	84,33
Rouen	0,01	0,03	0,38	58,53	1,56	8,24	0,12	68,86	76,83
Strasbourg	0,24	0,10	0,09	8,70	0,53	0,60	0,04	10,06	12,55
Toulouse	0,02	0,15	0,21	35,91	1,72	6,27	0,04	44,30	52,45
Total	1,68	2,60	3,51	646,01	25,46	81,67	2,92	762,17	903,26
Moyenne mensuelle	0,14	0,22	0,29	53,83	2,12	6,81	0,24	63,51	75,27
Année 1951.									
Total	2,2	2,1	2,6	460,8	17,9	70,9	3,1	557,4	675,8
Moyenne mensuelle	0,2	0,2	0,2	38,4	1,5	5,9	0,3	46,5	56,3

Année 1952

GRAPHIQUE N° G V

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

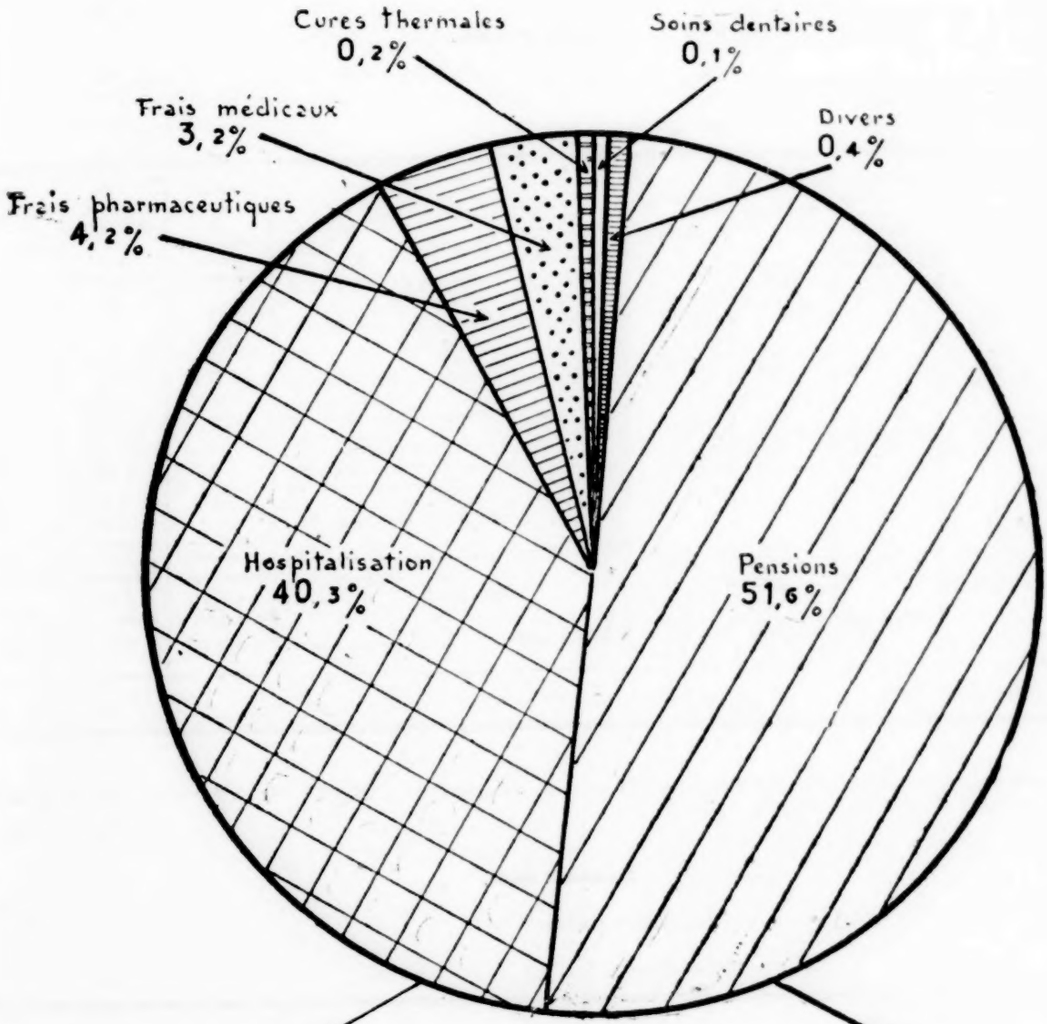

VENTILATION des DÉPENSES DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ

e) *Assurance vieillesse.*

La charge supportée à ce titre par la caisse centrale de secours mutuels agricoles comprend:

Les pensions de vieillesse versées aux assurés sociaux agricoles ou, en cas de décès, à leur conjoint à charge survivant;

L'allocation attribuée aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture qui, en raison de l'insuffisance de leurs versements, ne réunissent pas les conditions exigées pour avoir droit à la pension.

Depuis le 1er octobre 1951, le montant annuel de cette allocation est le suivant:

Allocation principale:

a) Villes de plus de 5.000 habitants..... 59.800 F.
b) Villes de moins de 5.000 habitants..... 56.400
Allocation complémentaire de résidence (région parisienne) 3.400

Avantages complémentaires:

a) Majoration pour conjoint à charge:
De moins de 65 ans..... 5.000 F.
De plus de 65 ans..... 29.900

b) Bonification pour enfants: 10 p. 100 de l'allocation principale.

Les dépenses de l'assurance vieillesse ont représenté pour le régime agricole des assurances sociales 9.326 millions de francs en 1952.

Elles font l'objet du tableau X ci-après.

Le montant des prestations de l'assurance vieillesse est passé de 7.303 millions en 1951 à 9.326 millions en 1952, soit un pourcentage d'augmentation de 27,70 p. 100.

f) *Assurance décès.*

L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le payement, dès son décès, d'un capital égal à un trimestre du salaire de l'assuré décédé.

TABLEAU X. — **Assurance vieillesse.**

PRESTATIONS SERVIES

(En millions de francs.)

	NOMBRE de pensions et allocations servies.	MONTANT	MOYENNE trimestrielle.
Pensions « assurances sociales ».			
Assurés nés avant 1891.....		134,1	34
Assurés nés après 1891 (1).....		136	32,8
Assurés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		291,7	72,9
Total	40.739	558,8	139,7
Pensions revisées.			
Avant l'âge de 65 ans (inaptes au travail).....		525,6	131,4
A partir de 65 ans.....		4.045,4	1.011,3
Allocations de réversion ou de veuve.		199,4	49,9
Rentes		29,4	7,4
Total	71.153	4.799,8	1.200

	NOMBRE de pensions et allocations servies.	MONTANT	MOYENNE trimestrielle.
Allocations aux vieux travailleurs salariés.			
Allocations accordées avant l'âge de 65 ans (inaptes au travail).....		986,6	246,6
Allocations accordées à partir de 65 ans:			
Au titre des R. O. P.....		202,3	50,6
Au titre des assurances sociales.		2.665,9	666,4
Secours viagers et allocations de réversion ou de veuve.....		71,8	18
Rentes et allocations des R. O. P...		40,9	10,2
Total	58.624	3.967,5	991,8
Total général.....	170.546	9.326,1	2.331,5
Année 1951.....	170.423	7.303	1.825,75

(1) Acomptes servis à environ 5.700 assurés.

Les prestations de l'assurance décès, qui font l'objet du tableau XI suivant, ont représenté, en 1952, une dépense de 129,6 millions de francs pour les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

TABLEAU XI. — **Assurance décès.**

PRESTATIONS SERVIES

(En millions de francs.)

DIVISIONS	NOMBRE de décès.	MONTANT des prestations.
Bordeaux	449	14,72
Clermont-Ferrand	98	3,20
Dijon	99	3,94
Lille	299	11,78
Limoges	189	6,68
Lyon	118	4,50
Marseille	118	5,62
Montpellier	354	13,92
Nancy	172	6,63
Nantes	191	6,53

DIVISIONS	NOMBRE de décès.	MONTANT des prestations.
Orléans	189	6,93
Paris	429	16,45
Rennes	252	7,53
Rouen	287	10,17
Strasbourg	296	6,06
Toulouse	134	4,93
Total	3.714	129,59
Moyenne mensuelle.....		10,80

Année 1952 GRAPHIQUE Nº G VI

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

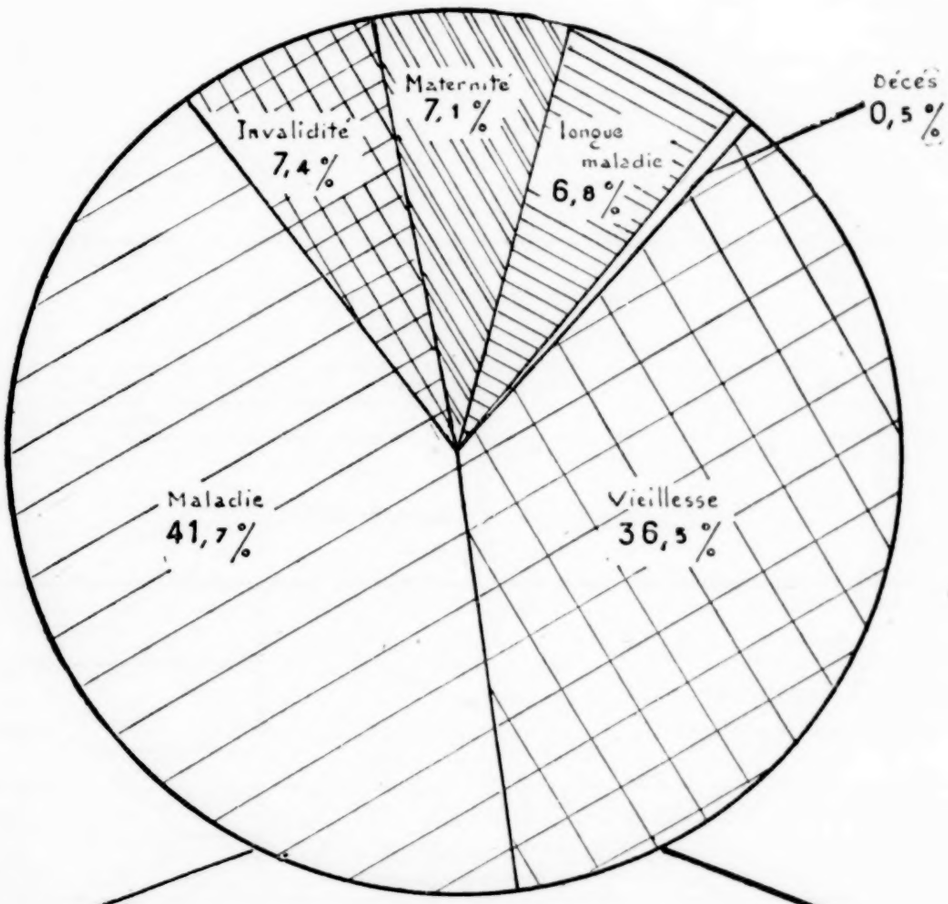

VENTILATION des DÉPENSES de PRESTATIONS

II. — Action sanitaire et sociale. — Dépenses de solidarité.

a) Les caisses d'assurances sociales agricoles peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création et à la subvention d'œuvres sociales.

En application des dispositions de l'arrêté annuel de ventilation des cotisations, la caisse centrale de secours mutuels agricoles a pu disposer à ce titre, en 1952, d'une somme de 133 millions de francs.

D'autre part, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ont pu affecter à leurs dépenses d'action sanitaire et sociale la somme de 86,2 millions de francs, soit la moitié des majorations de retard qu'elles ont encaissées en 1952 (voir page 2, B. III).

b) Le service de solidarité a pour objet principal de faire bénéficier les ayants droit des assurés sociaux agricoles, qui ne sont pas pris en charge au titre de la législation sociale agricole, d'avantages équivalents à ceux accordés par le régime non agricole des assurances sociales; il permet également la rééducation et le reclassement professionnel des assurés sociaux agricoles invalides.

Les dépenses de solidarité effectuées en 1952 par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles se sont élevées à 71,7 millions; elles font l'objet du tableau XII ci-après.

La moitié de la dépense totale a été prise en charge par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, au titre de l'action sanitaire et sociale.

TABLEAU XII. — **Dépenses de solidarité.**

(En millions de francs.)

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DES PRESTATIONS
Enfants de plus de quinze ans poursuivant leurs études ou infirmes	49,9
Ascendants et collatéraux à charge	8,4
Rééducation et reclassement des invalides	12,1
Divers	1,3
Total	71,7

III. — Dépenses de gestion et de contrôle médical.

a) Dépenses de gestion.

Le prélèvement maximum que les organismes d'assurances sociales agricoles peuvent effectuer sur les fonds de l'assurance pour la couverture de leurs frais de gestion est fixé chaque année par arrêté.

Les frais de gestion comprennent, notamment, le loyer, les impôts, les assurances, l'éclairage, le chauffage, les appointements du personnel (y compris les charges sociales), les imprimés, les fournitures de bureau, l'entretien du matériel et des immeubles.

Les dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles, qui font l'objet du tableau XIII suivant, se sont élevées à 2.523 millions de francs en 1952.

TABLEAU XIII. — **Dépenses de gestion.**

(En millions de francs.)

	MONTANT DES DÉPENSES
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	476,6
Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles	2.125,3
Total	2.601,9
A déduire (recettes diverses de gestion)	78,8
	2.523,1

b) *Dépenses de contrôle médical.*

Les dépenses de contrôle médical sont constituées principalement par les traitements et salaires des médecins conseils et du personnel des secrétariats médicaux, et par les frais de matériel et de bureau.

Elles se sont élevées à 215,4 millions de francs en 1952.

IV. — Dépenses diverses.

Ces dépenses comprennent:

a) Le remboursement du forfait postal au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (montant annuel: 165 millions de francs);

b) Les frais de mandats des pensions de vieillesse et d'invalidité;

c) Les frais de fonctionnement, au ministère de l'agriculture, du bureau des assurances sociales agricoles et de l'inspection des lois sociales en agriculture; les frais de fonctionnement de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Ces dépenses sont indiquées ci-après; elles se sont élevées, en 1952, à 437,3 millions de francs.

Forfait postal	342,52
Frais de mandat	24,45
Frais de fonctionnement des services administratifs	70,31
	437,28

Année 1952

GRAPHIQUE N° G VII

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

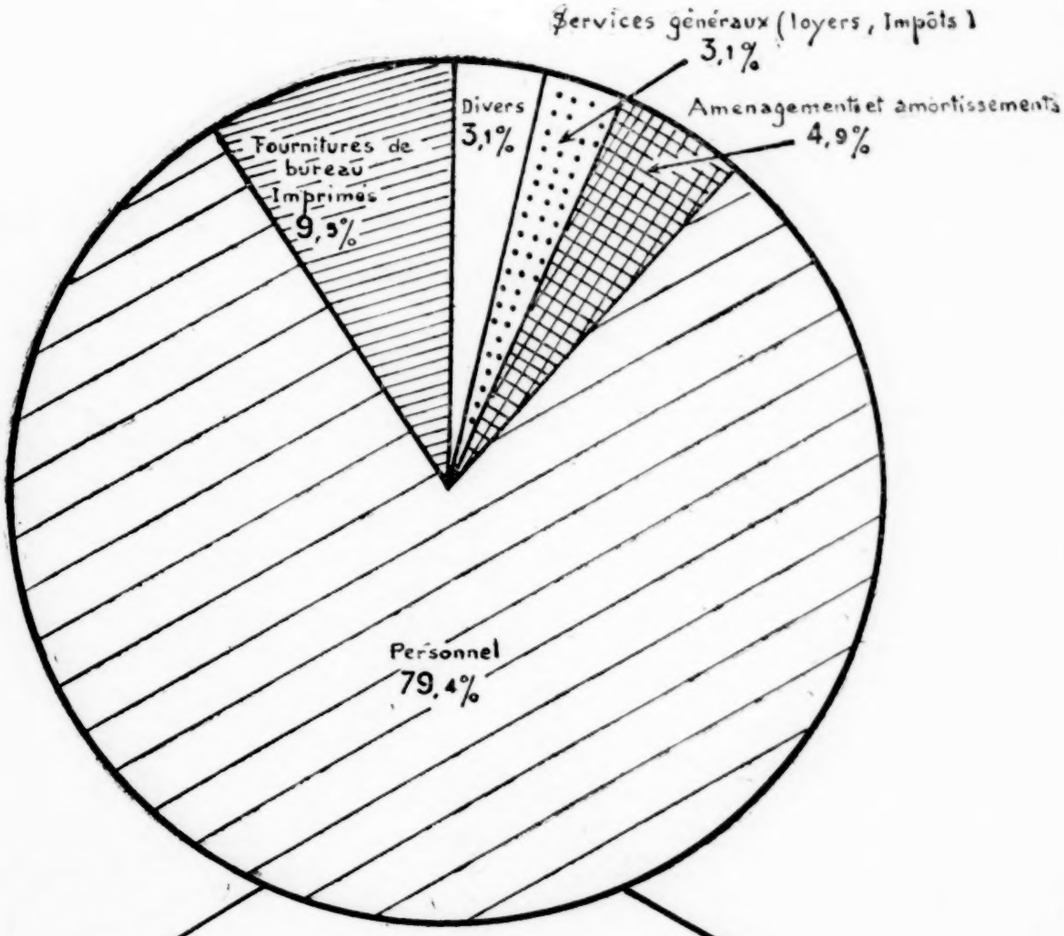

VENTILATION des DÉPENSES de GESTION

Année 1952

GRAPHIQUE N° 6 VIII

DÉPENSES de l'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE AGRICOLE

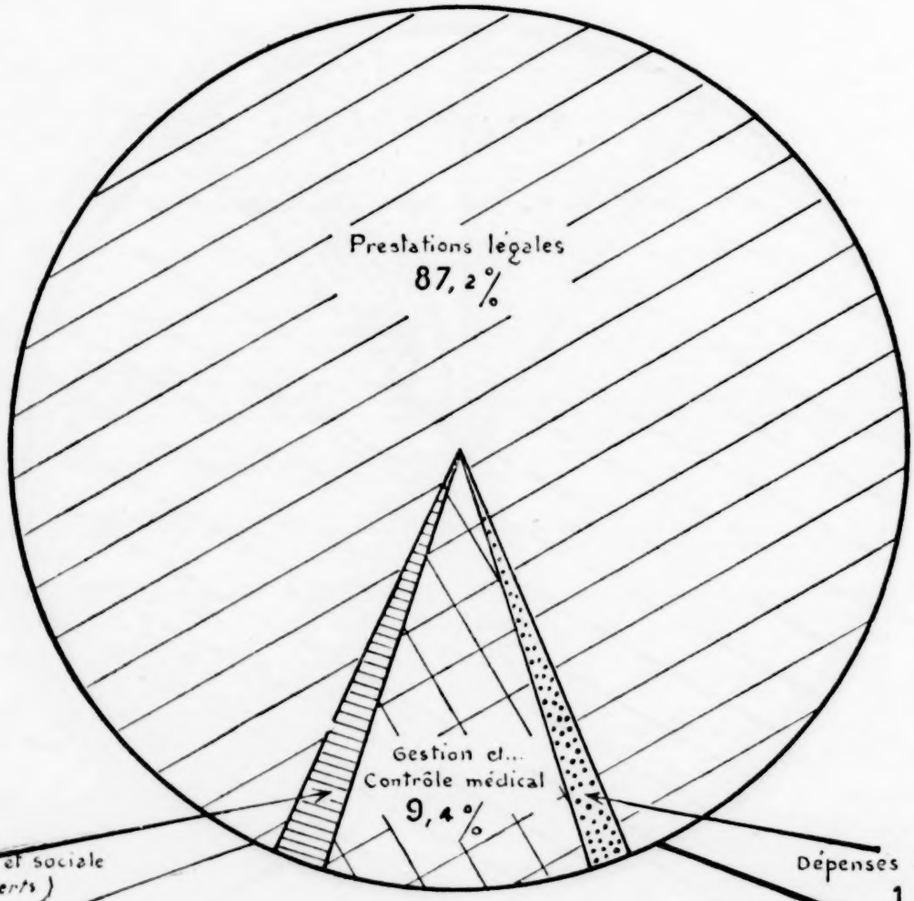

VENTILATION de l'ENSEMBLE des DÉPENSES

TABLEAU XIV. — **Récapitulation des opérations effectuées en 1952 par les organismes d'assurance sociale obligatoire agricole.**
(En millions de francs.)

RECETTES :		
Cotisations encaissées	28.850	
Remboursement de la caisse nationale de sécurité sociale	2.277	
		31.127
DÉPENSES :		
Maladie	10.647	
Assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés	9.326	
Invalidité	1.885	
Maternité	1.811	
Longue maladie	1.723	
Décès	130	
Gestion	2.523	
Contrôle médical	245	
Action sanitaire et sociale (crédits ouverts)	519	
Dépenses de solidarité (50 p. 100)	36	
Dépenses diverses	437	
		29.282
		1.845

DEUXIEME PARTIE

Situation, au 31 décembre 1952, de l'ensemble des organismes d'assurance sociale obligatoire agricole.

La situation, au 31 décembre 1952, de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, puis la situation à la même date de l'ensemble des organismes d'assurance sociale obligatoire agricole font l'objet des tableaux XV et XVI ci-après.

Ces situations ont été obtenues par totalisation des comptes des caisses d'assurances sociales agricoles, et leur mode de présentation, qui affecte par suite la forme d'un bilan, s'en distingue en fait par deux traits :

1° Le maintien à l'actif et au passif de soldes créditeurs ou débiteurs pour les mêmes postes (comptes de résultats, opérations d'administration), les chiffres du passif correspondant aux opérations des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles excédentaires et ceux de l'actif aux opérations des caisses mutuelles déficitaires;

2° Certaines différences constatées entre les soldes des comptes ouverts aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles dans les écritures de la caisse centrale et les soldes des comptes ouverts à la caisse centrale dans les écritures des caisses mutuelles, différences dues uniquement à la passation, en fin d'année, des mêmes écritures au titre de l'exercice écoulé par la caisse centrale et au titre de l'exercice suivant par quelques caisses mutuelles.

Les instructions utiles ont d'ailleurs été données aux organismes intéressés, afin qu'il soit procédé régulièrement à des rapprochements d'écritures qui permettront d'éviter à l'avenir les discordances de cet ordre.

La situation, au 31 décembre 1952, de l'ensemble des organismes d'assurance sociale obligatoire agricole (tableau XVI) appelle le commentaire suivant.

Cotisations à régulariser.

Il s'agit de cotisations que les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles n'ont pu encore affecter au nom d'assurés déterminés, faute de précisions suffisantes de la part des personnes qui en ont effectué le versement. Ce sont essentiellement des cotisations encaissées au cours du dernier trimestre 1952.

Il y a lieu de noter que le montant indiqué de 795,6 millions ne représente que 2,75 p. 100 des cotisations encaissées en 1952, et ne comprend que 71,1 millions (soit 0,25 p. 100 sur la même base) de cotisations versées antérieurement au quatrième trimestre 1952 qu'il n'a pas été possible d'affecter, au cours de l'année, aux comptes d'assurés déterminés.

Les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles effectuent donc dans de bonnes conditions le report au nom des assurés des cotisations qu'elles encaissent.

Amortissement des déficits.

Compte tenu des excédents enregistrés par elle au titre de l'assurance vieillesse, l'autorisation a été donnée à la caisse centrale de secours mutuels agricoles d'amortir les déficits enregistrés par les caisses mutuelles au titre des exercices antérieurs au 1er janvier 1949, ainsi qu'au titre des exercices 1951 et 1952.

Le déficit de l'exercice 1951 n'a été amorti qu'à concurrence de 85,4545 p. 100, mais ceux des autres exercices l'ont été en totalité; c'est la raison pour laquelle le déficit des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles n'apparaît à l'actif que pour une somme de 1.311,7 millions.

Situation financière de l'institution au 31 décembre 1952.

Si les cotisations « à régulariser » avaient pu être affectées en temps voulu, la somme qu'elles représentent, soit 795,6 millions, se serait ajoutée aux soldes créditeurs de l'exercice 1952, ce qui aurait permis de dégager pour cet exercice une marge excédentaire de 1.315 millions.

Ce résultat met en évidence la bonne marche financière de l'institution au cours de l'exercice 1952. Il convient toutefois d'observer :

1° Que cette marge ne représente que 4,66 p. 100 de cotisations encaissées au cours de l'exercice;

2° Que le montant des réserves, provisions diverses et soldes créditeurs de l'exercice 1952, soit 4.869,9 millions, se trouve, en réalité, ramené à 3.549,2 millions, compte tenu des soldes débiteurs des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles;

3° Que sur la somme de 2.118,2 millions représentant, à l'actif, le poste « Compte d'ordre et divers », une somme de 2 milliards est indisponible, parce que bloquée par la caisse nationale de sécurité sociale;

En effet, la répartition entre organismes agricoles et non agricoles d'assurances sociales, en application de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, des pensions dues aux assurés sociaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle n'a pu encore intervenir, et le régime général des professions non agricoles a supporté, de ce fait, une charge trop élevée.

C'est pour compenser la dette ainsi contractée par le régime agricole que le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a décidé de bloquer une somme de 2 milliards de francs sur le montant de celles dont cet organisme est redevable à la caisse centrale de secours mutuels agricoles;

4° Que, dans ces conditions, les disponibilités de l'institution au 31 décembre 1952, déduction faite de l'avance de 5 milliards consentie par le Trésor antérieurement au 1er janvier 1952, s'élevaient à 1,5 milliard de francs, somme représentant les dépenses de trois semaines de prestations.

Le remboursement au 31 décembre 1952 des 5 milliards ne pouvait donc être envisagé; il a toutefois pu être opéré en 1953 un remboursement de 800 millions.

TABLEAU XV. — **Situation, au 31 décembre 1952, des organismes d'assurance sociale obligatoire agricole.**
(En millions de francs.)

ACTIF	C. M. A. S. A.	C. C. S. M. A.
I. — Immobilisations (moins amortissements)	243,2	»
II. — Disponibilités	1.530,8	4.628,1
III. — Valeurs disponibles:		
Valeurs mobilières	116,3	386
Prêts	7,	18,1
Fonds commun du travail	»	310,1
Placements immobiliers	»	27,6
IV. — Tiers et correspondants	»	5.826,7
V. — Créances à recouvrer	»	18,7
VI. — Comptes d'ordre et divers	»	2.411,1
VII. — Comptes de résultats (soldes débiteurs):		
a) Risques maladie, maternité, etc.:		
Exercice 1952	778	»
Exercices antérieurs au 1er janvier 1949	2.325,3	»
Exercices postérieurs au 31 décembre 1948	2.165,8	»
b) Réassurance, assurance volontaire		30,5
VIII. — Opérations d'administration	115	»
Total	7.281,4	13.656,9

PASSIF	C. M. A. S. A.	C. C. S. M. A.
I. — Réserves et provisions diverses	307,2	7.647,5
II. — Tiers et correspondants	5.436	»
III. — Cotisations à régulariser	795,6	»
IV. — Avances à rembourser. — Trésor public	»	5.000
V. — Comptes d'ordre et divers	311,6	»
VI. — Moins-value sur estimation valeurs	13,7	36,9
VII. — Opérations d'administration	395,8	99,9
VIII. — Comptes de résultats (soldes créditeurs):		
Exercice 1952	2,6	546,7
Exercices antérieurs	18,9	325,9
Total	7.281,4	13.656,9

TABLEAU XVI. — **Situation, au 31 décembre 1952, de l'ensemble des organismes d'assurance sociale obligatoire agricole.**
(En millions de francs.)

ACTIF	
I. — Immobilisations (moins amortissements)	243,2
II. — Disponibilités	6.158,9
III. — Valeurs disponibles:	
Valeurs mobilières	502,3
Prêts	25,1
Fonds commun du travail	310,1
Placements immobiliers	27,6
IV. — Tiers et correspondants	390,7
V. — Comptes d'ordres et divers	2.118,2
VI. — Comptes de résultat (soldes débiteurs des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles) (exercices 1949, 1950 et reliquat 1951)	1.311,7
Total	11.087,8

PASSIF	
I. — Réserves et provisions diverses caisse centrale de secours mutuels agricoles	4.311,6
II. — Cotisations à régulariser	795,6
III. — Avances à rembourser. — Trésor public	5.000
IV. — Moins-value sur estimation valeurs	50,6
V. — Opérations d'administration	380,7
VI. — Comptes de résultats (soldes créditeurs exercice 1952):	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	546,7
Caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles	2,6
Total	11.087,8

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

A.

,5

)

5,9
0,9

5,7
5,9

6,9

311,6
295,6
000
50,6
380,7

546,7
2,6

087,8